



RÈGLEMENT DE ZONAGE

CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 405

AVIS DE MOTION : 2 AOÛT 2021

ADOPTION : 13 SEPTEMBRE 2021

ENTRÉE EN VIGUEUR : 25 NOVEMBRE 2021

MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées, afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick.

Modifications apportées		
Numéro du règlement	Date de l'avis de motion	Date de l'entrée en vigueur
414	10 janvier 2022	28 avril 2023
426-A	16 janvier 2023	3 avril 2023
426-C	16 janvier 2023	7 août 2023

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES.....	1
Section 1 – Dispositions déclaratoires	1
Section 2 – Dispositions interprétatives	2
Section 3 – Dispositions administratives	4
CHAPITRE 2 – TERMINOLOGIE.....	6
CHAPITRE 3 – USAGES PRINCIPAUX	27
Section 1 – Classification en fonction du groupe.....	27
Section 2 – Mixité des usages	33
Section 3 – Usages autorisés et interdits dans toutes les zones.....	33
CHAPITRE 4 – USAGES COMPLÉMENTAIRES	34
Section 1 – Usages complémentaires à l’habitation.....	34
Section 2 – Usages complémentaires autre qu’à l’habitation	38
CHAPITRE 5 – MARGES ET AUX COURS	40
Section 1 – Marge des bâtiments principaux	40
Section 2 – Empiètement dans les cours.....	41
CHAPITRE 6 – BÂTIMENTS.....	45
Section 1 – Dispositions communes	45
Section 2 – Bâtiment principal	45
Section 3 – Bâtiments accessoires	46
CHAPITRE 7 – CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES	49
Section 1 – Généralité	49
Section 2 – Abri à bois et appentis	49
Section 3 – Aire de chargement et de déchargement	49
Section 4 – Antenne parabolique.....	50
Section 5 – Appareil d’échange thermique.....	50
Section 6 – Panneau solaire.....	50
Section 7 – Chenil	50
Section 8 – Conteneur à déchet	51
Section 9 – Éolienne.....	51
Section 9 – Parc éolien.....	51
Section 10 – Fournaise extérieure	51
Section 11 – Équipements agricoles.....	53
Section 12 – Gazebo et pergola	53
Section 13 – Clôture et muret ornemental.....	54
Section 14 – Mur de soutènement.....	54
Section 15 – Piscine et spa	54

Section 16 – Pompe à essence et autres réservoirs souterrains.....	55
Section 17 – Poulailier domestique.....	56
Section 18 – Réservoir d’huile à chauffage.....	56
Section 19 – Serre domestique.....	57
Section 20 – Terrasse commerciale.....	57
Section 21 – Tour de télécommunication.....	57
CHAPITRE 8 – USAGE, ÉQUIPEMENT ET CONSTRUCTION TEMPORAIRES.....	58
Section 1 – Abri de toile temporaire.....	58
Section 2 – Bâtiment temporaire pour un chantier de construction.....	58
Section 3 – Équipements saisonniers et véhicules de camping.....	59
CHAPITRE 9 – AMÉNAGEMENT DES TERRAINS.....	60
CHAPITRE 10 – ÉTALAGE ET ENTREPOSAGE.....	62
CHAPITRE 11 – STATIONNEMENT.....	64
CHAPITRE 12 – AFFICHAGE.....	67
Section 1 - Dispositions générales.....	67
Section 2 - Dispositions par zone.....	71
CHAPITRE 13 – ENVIRONNEMENT.....	72
Section 1 – Mesures de protection en bordure des lacs et des cours d’eau.....	72
Section 2 – Zone de protection des ouvrages de captage d’eau potable.....	76
CHAPITRE 14 – DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN ZONE AGRICOLE.....	77
Section 1 – Dispositions générales.....	77
Section 2 – Dispositions relatives aux élevages de porcs et de veaux de lait.....	79
CHAPITRE 15 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS.....	81
Section 1 – Généralité.....	81
Section 2 – Droits acquis en matière d’usage.....	81
Section 3 – Droits acquis en matière de construction.....	82
Section 4 – Droits acquis en matière d’affichage.....	83
Section 5 – Droits acquis en matière d’élevage dérogatoire.....	83
CHAPITRE 16 – DISPOSITIONS FINALES.....	84

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Titre

Le présent règlement s'intitule « Règlement de zonage ».

2. Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick.

3. Domaine d'application

Le règlement de zonage constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme. Il est, en ce sens, interrelié avec les autres règlements d'urbanisme adoptés par la Municipalité.

Le présent règlement vise à régir notamment les normes pour :

- 1° les usages ;
- 2° l'implantation des bâtiments, des constructions et des équipements dans les marges et les cours ;
- 3° la protection de l'environnement ;
- 4° l'encadrement des droits acquis.

4. Validité

Le Conseil adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, sous-alinéa par sous-alinéa, annexe par annexe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, un sous-paragraphe, un sous-alinéa ou une annexe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toutes les autres dispositions de ce règlement demeurent en vigueur.

Le présent règlement remplace, à toutes fins de droits, le Règlement de zonage numéro 258 et tous ses amendements. Un tel remplacement n'affecte cependant pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, et ce, jusqu'à jugement final et exécutoire.

5. Lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement fédéral, provincial, municipal, incluant ceux de la *Municipalité régionale de comté d'Arthabaska* qui peuvent s'appliquer. L'approbation d'une construction par une autorité gouvernementale compétente ne dispense pas une personne ou un immeuble de l'observation des dispositions du présent règlement.

6. Application continue

Les dispositions du présent règlement et des autres règlements auxquels elles réfèrent ont un caractère de permanence et doivent être satisfaites, le cas échéant, non seulement au moment de la délivrance d'un permis, mais en tout temps, après la délivrance jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées par un autre règlement.

SECTION 2 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

SOUS-SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7. Mode de division du règlement

Le présent règlement est d'abord divisé en chapitres numérotés en chiffres arabes.

Au besoin, chaque chapitre est divisé en sections et en sous-sections numérotées en chiffres arabes. Les articles sont numérotés, de façon consécutive, en chiffres arabes. Chaque article est ensuite divisé en alinéas. Un alinéa n'est précédé d'aucun chiffre, lettre, ni marque particulière. Un alinéa peut être divisé en paragraphes. Un paragraphe est numéroté en chiffres arabes. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes. Un sous-paragraphe est précédé d'une lettre minuscule. Un sous-paragraphe peut être divisé en sous-alinéas. Un sous-alinéa est numéroté en chiffres romains minuscules.

L'exemple suivant illustre le mode de division général du présent règlement :

CHAPITRE 1	TEXTE 1	CHAPITRE
SECTION 1	TEXTE 2	SECTION
SOUS-SECTION 1	Texte 3	SOUS-SECTION
1. Texte 4	Article	
Texte 5	Alinéa	
1 ^o Texte 6	Paragraphe	
a) Texte 7	Sous-paragraphe	
i) Texte 8	Sous-alinéa	

8. Unités de mesure

Toute dimension et mesure employée dans ce règlement est exprimée en unité du Système International (SI) (système métrique).

SOUS-SECTION 2 – DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Pour les fins de la réglementation concernant les usages, le territoire de Sainte-Élizabeth-de-Warwick est répartie en zones ci-après énumérées, apparaissant au plan de zonage à l'Annexe I du présent règlement et identifiées par les lettres d'appellation suivantes :

- 1° A Agricole ;
- 2° C Commercial ;
- 3° H Résidentiel ;
- 4° M Mixte ;
- 5° R Récréatif.

Chacune des zones est désignée par un chiffre précédant la lettre d'appellation qui identifie spécifiquement la zone et constitue un ordre numérique.

9. Interprétation des limites de zone sur le plan de zonage

La délimitation des zones est faite sur le plan de zonage à l'Annexe I du présent règlement. En cas d'imprécision quant à la localisation de ces limites, celles-ci sont présumées coïncider avec l'une ou l'autre des lignes suivantes:

- 1° l'axe ou le prolongement de l'axe d'une rue existante ou projeté;
- 2° l'axe de l'emprise d'un service public ;
- 3° l'axe de l'emprise d'une voie ferrée ;
- 4° l'axe d'un cours d'eau ;
- 5° une ligne de lot et leur prolongement ;
- 6° une limite municipale.

SOUS-SECTION 3 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES RELATIVES AUX GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

10. Règle d'interprétation des grilles des spécifications

La grille des spécifications indique les spécifications particulières à chacune des zones. Elle comprend, notamment, les spécifications relatives aux usages autorisés et à l'implantation des bâtiments principaux.

Lorsqu'un usage ou groupe d'usages est autorisé, un « X » est situé dans la colonne située à droite de la classe d'usage. Également, pour certaines zones, une note particulière peut modifier les usages permis et dans un tel cas, la note particulière prévaut sur l'usage général.

En ce qui concerne les normes d'implantation, la grille des spécifications prévoit, selon le cas, les normes minimales ou maximales à respecter, sous réserve des autres dispositions prévues dans le présent règlement, pour le nombre d'étages, la hauteur, l'implantation, la superficie au sol et l'indice d'occupation au sol des bâtiments principaux. Pour certaines zones, une note particulière peut modifier ces normes et dans un tel cas, la note particulière prévaut sur les normes générales.

11. Terrain compris dans plus d'une zone

Lorsqu'un terrain est compris dans plus d'une zone, l'usage de chaque partie de ce dernier ou de toute partie d'un bâtiment qui y est érigé doit être conforme aux usages permis dans la zone dans laquelle se trouve la partie de terrain ou la partie de bâtiment. De plus, les normes qui s'appliquent à un bâtiment sont celles de la grille des spécifications de la zone dans laquelle se trouve le bâtiment à être érigé. Lorsqu'un bâtiment est implanté dans plus d'une zone distincte, les normes les plus restrictives des grilles des spécifications de ces zones s'appliquent.

SECTION 3 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

12. Administration du règlement

L'application du présent règlement relève de représentants désignés par une résolution du Conseil. Ces représentants sont regroupés dans le présent règlement sous le vocable de « fonctionnaire désigné ».

13. Préséance

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du règlement ou entre une disposition du règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

14. Renvoi

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

15. Pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont ceux définis au *Règlement sur les permis et les certificats* en vigueur.

16. Obligations d'un propriétaire, occupant ou requérant

Le propriétaire ou l'occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, maison, bâtiment ou édifice quelconque a des obligations envers le fonctionnaire désigné. Ces obligations sont définies au *Règlement sur les permis et les certificats* en vigueur.

17. Infractions et peines

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1° pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 1000 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale ;
- 2° en cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 000 \$ à 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Nonobstant ce qui précède, quiconque contrevient à une disposition relative à l'abattage d'arbres commet une infraction et est passible d'une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

- 1° dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
- 2° dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au premier paragraphe.

Toute infraction continue à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

En plus de recours pénaux, la Municipalité peut exercer devant les tribunaux tous les recours civils à sa disposition pour faire observer les dispositions du présent règlement.

18. Frais

Les frais s'ajoutent aux peines prévues au présent règlement. Ils comprennent les coûts se rattachant à l'exécution du jugement.

CHAPITRE 2 – TERMINOLOGIE

19. Terminologie

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

ABATTAGE D'ARBRE

Opération qui consiste à enlever 50% ou plus de la cime ou des racines d'un arbre ou une opération qui provoque la mort d'un arbre.

ABRI À BOIS

Construction formée d'un toit, de murs ajourés ou ouverts sur les côtés appuyée sur des piliers et utilisée pour l'entreposage du bois de chauffage.

ABRI D'AUTO

Construction isolée ou attachée à un bâtiment principal ou attaché à un autre bâtiment accessoire, formé d'un toit appuyé sur des piliers, ouvert sur au moins deux (2) côtés dans une proportion d'au moins 50 % de la superficie, à l'exception du côté rattaché à un bâtiment. L'abri d'auto est utilisé pour abriter un véhicule automobile.

ABRI DE TOILE TEMPORAIRE

Structure démontable installée temporairement pour protéger contre les intempéries et spécialement conçue en usine. Un tel abri est fait en toile ou matériel plastique non rigide.

ACTIVITÉ AGRICOLE

Pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles. Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles.

ACTIVITÉ ARTISANALE

Activité de fabrication, de production ou de préparation de produits à caractère artistique, différenciés ou en très petites séries, fondée sur le travail manuel à outillage réduit, pratiquée par une personne à son propre compte. Il peut, entre autres, s'agir de poterie, d'objets décoratifs, de vaisselle, d'ameublement, de céramique, de textile, de verrerie, de sculptures, de photographie, de peinture ou autre produit similaire unique.

AFFICHAGE

Toute opération d'installation d'une enseigne.

AFFICHE

Désigne tout imprimé, écrit, dessin, peinture, lithographie ou représentation au moyen d'un procédé quelconque, placé pour être vu du public et servant pour des fins d'avis d'une durée temporaire.

AGRANDISSEMENT

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment.

AGRANDISSEMENT D'UNE UNITÉ D'ÉLEVAGE

Ajout d'une installation d'élevage à l'intérieur d'une unité d'élevage.

AGRICULTURE

Les activités agricoles au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

AGROTOURISTIQUE (activité)

Activité touristique complémentaire à l'agriculture ayant lieu sur le terrain d'une exploitation agricole. Cette activité met des producteurs agricoles en relation avec des touristes ou des excursionnistes, permettant à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production par l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte.

AIRE D'ALIMENTATION EXTÉRIEURE

Aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement, ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris aux moyens d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Espace situé sur le même terrain que l'usage qu'il dessert et servant de stationnement pour le véhicule de transport durant les opérations de chargement et de déchargement de la marchandise.

AIRE DE STATIONNEMENT

Espace qui comprend au moins une case de stationnement et, le cas échéant, une allée de circulation.

ARBRE

Plante ligneuse vivace, d'une essence reconnue comme arbre, dont le tronc a un diamètre minimal de 7,5 centimètres, mesuré à 1,4 mètre au-dessus du plus haut niveau du sol. Les tiges ou les troncs qui proviennent d'une souche commune composent un même arbre.

ARCHIDÔME

Bâtiment dont la forme est similaire à un dôme ou un demi-cylindre mais comportant des arrêtes.

AUVENT

Construction en saillie pourvue d'un revêtement non rigide, avec ou sans poteau de soutien, rattachée directement à un bâtiment, servant à protéger une porte,

une fenêtre ou une partie d'un bâtiment contre les intempéries, ou encore servant comme élément d'architecture d'un bâtiment.

AVANT-TOIT

Partie du toit qui fait saillie, en porte-à-faux, au-delà de la face extérieure d'un mur.

BALCON

Plate-forme ouverte, placée en saillie sur un mur à l'extérieur d'un bâtiment, ancrée en porte-à-faux ou appuyée sur des poteaux ou des consoles, non reliée au sol par un escalier et pouvant être surmontée par une toiture.

BÂTIMENT

Construction ayant un toit supporté par des colonnes et/ou des murs et servant à abriter ou à loger une personne, un animal ou une chose.

BÂTIMENT ACCESSOIRE

Bâtiment subordonné au bâtiment ou à l'usage principal, et destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément du bâtiment ou de l'usage principal et construit sur le même terrain que ce dernier.

BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment dans lequel s'exerce l'usage ou les usages principaux.

BÂTIMENT TEMPORAIRE

Bâtiment sans fondation, installé ou érigé pour une fin spéciale et pour une période limitée.

CHENIL

Usage consistant à faire l'élevage plus de deux (2) chiens âgés de plus de trois (3) mois. Il détermine également le bâtiment d'élevage et les installations qui y sont liées spécifiquement voués à cette fin.

COMBLE

Espace compris entre le dernier étage et le toit, pouvant avoir des murs d'une hauteur maximale de 60 centimètres dans le bas des pentes de toit.

CONSEIL

Le conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick.

CONSTRUCTION

Bâtiment, ouvrage ou autre ensemble ordonné résultant de l'assemblage de matériaux. Désigne aussi tout ce qui est érigé, édifié ou construit et dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou qui est joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

COULOIR RIVERAIN

Bande de terre qui borde tous les lacs et cours d'eau naturels, à débit régulier ou intermittent et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle

des hautes eaux. La largeur de cette bande se mesure horizontalement. Elle possède 300 mètres en bordure d'un lac et 100 mètres en bordure d'un cours d'eau.

COUR

Espace à ciel ouvert délimité par un mur d'un bâtiment, son prolongement et les lignes de terrain. Elle peut être arrière, avant, avant secondaire ou latérale.

COUR ARRIÈRE

Espace situé entre une ligne arrière du terrain et le bâtiment principal et ses prolongements parallèles à cette ligne. La cour arrière inclut l'espace identifié comme marge arrière (voir illustrations 1 à 4e).

COUR AVANT

Espace situé entre une ligne avant du terrain et le bâtiment principal et ses prolongements parallèles à cette ligne. La cour avant inclut l'espace identifié comme marge avant (voir illustrations 1 à 4e).

COUR LATÉRALE

Espace situé entre une ligne latérale du terrain et le bâtiment principal et ses prolongements parallèles à cette ligne. La cour latérale inclut l'espace identifié comme marge latérale (voir illustrations 1 à 4e).

Illustration 1. Dispositions des cours et des marges sur un terrain régulier, implantation d'un bâtiment parallèle à la rue

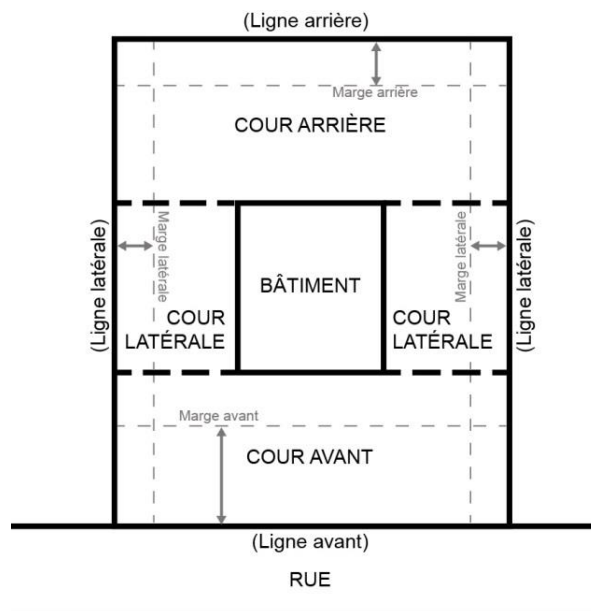


Illustration 2. Dispositions des cours et des marges sur un terrain régulier, implantation d'un bâtiment oblique à la rue

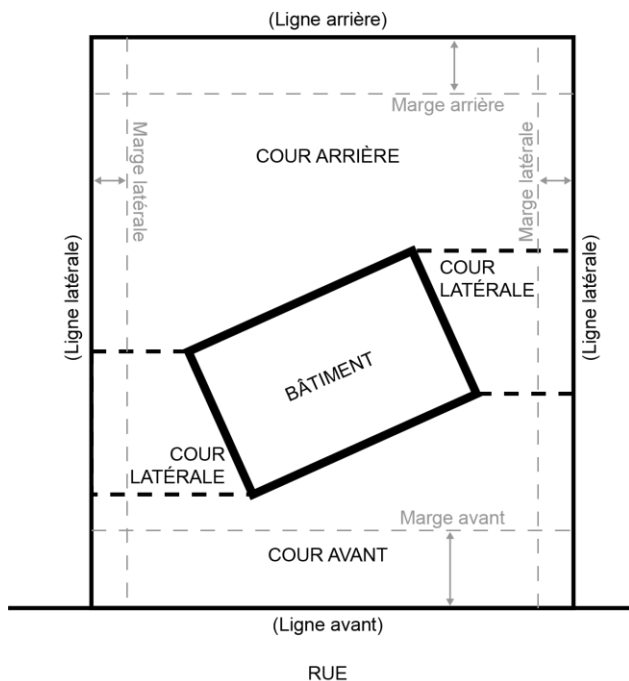


Illustration 3. Terrain d'angle

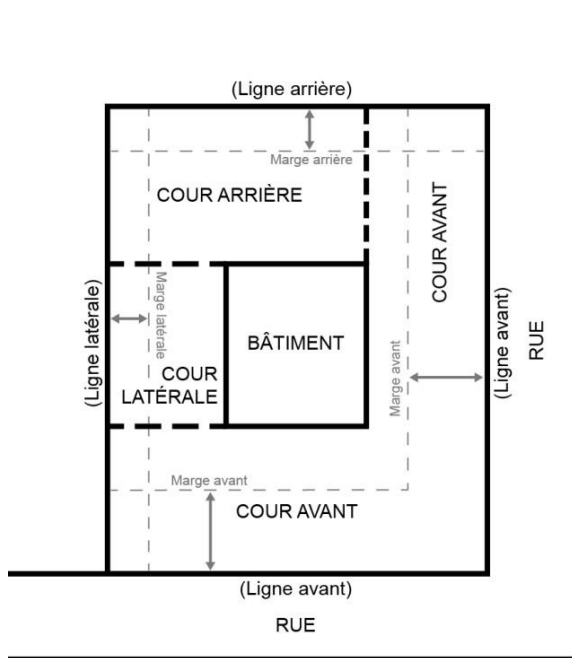
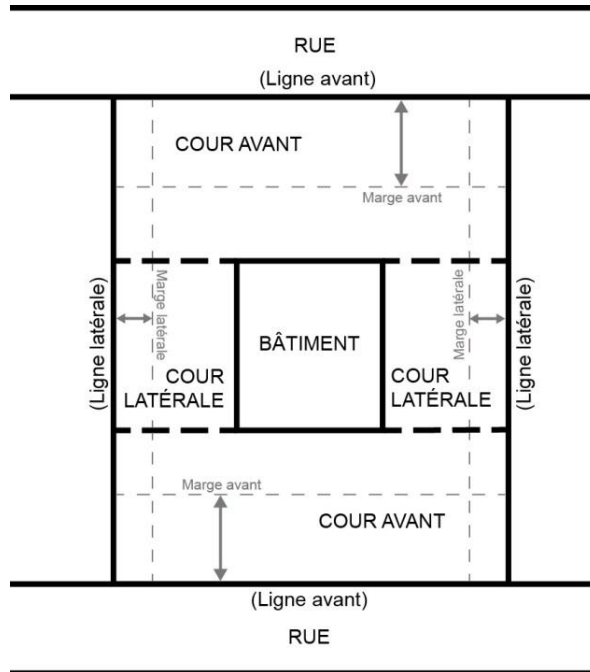


Illustration 4. Terrain transversal



COURS D'EAU

Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception:

- 1° de tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine, après consultation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;
- 2° d'un fossé d'une rue publique ou privée ;
- 3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du *Code civil du Québec* ;
- 4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes:
 - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation ;
 - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine ;
 - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau.

DÉBIT DE BOISSONS ALCOOLISÉES

Établissement dont l'activité principale consiste à préparer et à servir des boissons alcoolisées destinées à une consommation immédiate.

DÉBLAI

Travaux consistant à prélever de la terre ou le sol en place, soit pour niveler, abaisser, creuser ou pour se procurer des sols à des fins de remblaiement avec ou sans machinerie.

EMPRISE

Terrain réservé à l'implantation d'une rue, d'une voie de communication ou d'un service d'utilité publique.

ENCEINTE

Structure assurant un périmètre de protection afin de limiter l'accès à une piscine.

ENSEIGNE

Tout écrit, tels lettre, mot ou chiffre, toute représentation picturale, tels illustration, logo, dessin, gravure, image, symbole, tout emblème, tout drapeau ou toute autre élément ou toute lumière aux caractéristiques similaires qui :

- 1° est une construction ou une partie de construction, ou y est attachée, ou y est peinte, ou est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou un support indépendant ;
- 2° est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention ;
- 3° est spécifiquement destiné à attirer l'attention à l'extérieur d'un bâtiment.

ENSEIGNE (HAUTEUR D'UNE)

Distance mesurée entre le niveau du sol le plus bas adjacent à l'enseigne et le point le plus élevé de l'enseigne incluant le support et la structure de celle-ci.

ENSEIGNE (SUPERFICIE D'UNE)

Surface délimitée par une ligne continue ou discontinue, réelle ou fictive, entourant les limites extrêmes d'une enseigne. La surface se mesure en incluant :

- 1° toute matière servant à dégager l'enseigne d'un arrière-plan ;
- 2° les supports horizontaux et verticaux qui entourent l'enseigne ;
- 3° l'espace libre laissé entre des enseignes attachées à une même structure.

Dans le cas d'un lettrage ou d'un symbole, l'aire sera délimitée par une ligne fictive englobant les mots et les symboles graphiques utilisés dans le message publicitaire.

Lorsqu'une enseigne lisible sur deux côtés est identique sur chacune de ses faces, l'aire est celle d'un des deux côtés seulement.

ENSEIGNE SUR AUVENT

Ce sont des enseignes peintes, cousues ou appliquées sur un tissu ou un matériau rigide ou non.

ENSEIGNE DE TYPE BABILLARD

Enseigne conçue de manière à ce que le message puisse être modifié périodiquement par le remplacement manuel ou automatique des lettres.

ENSEIGNE DE TYPE SANDWICH

Enseigne conçue de manière à ce que le message puisse être modifié périodiquement par le remplacement manuel ou automatique des lettres.

ENSEIGNE DIRECTIONNELLE

Enseigne placée sur le terrain où est situé l'objet mentionné sur l'enseigne ou l'usage auquel elles réfèrent dont l'objectif est d'indiquer une direction à suivre à des fins d'orientation, de sécurité et de commodité du public.

ENSEIGNE ÉCLAIRÉE PAR RÉFLEXION

Enseigne dont l'éclairage provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle non reliée à l'enseigne.

ENSEIGNE EN VITRINE

Enseigne installée à l'intérieur d'un bâtiment et placée de manière à ce que l'inscription soit visible de l'extérieur par une ouverture comme une porte, une fenêtre ou une vitrine.

ENSEIGNE FANTÔME

Enseigne dont la structure d'affichage est laissée apparente après l'enlèvement du message qu'elle soutenait.

ENSEIGNE À FEUX CLIGNOTANTS

Enseigne dont l'intensité de la lumière et la couleur varient ou sur laquelle les sources de lumières ne sont pas maintenues stationnaires.

ENSEIGNE LUMINEUSE

Enseigne dont l'éclairage est conçu pour émettre une lumière artificielle par transparence ou par translucidité.

ENSEIGNE SUR MURET

Enseigne formée d'un boîtier ou de caractères apposés à plat sur un mur non rattaché à un bâtiment.

ENSEIGNE À PLAT

Enseignes fixées parallèlement à la surface d'un mur d'un bâtiment qui ne lui fait saillie à plus de 30 centimètres.

ENSEIGNE PORTATIVE

Enseigne portative, amovible, disposée sur roue, traineau ou transportable de quelque façon que ce soit.

ENSEIGNE SUR POTEAU

Enseigne qui est soutenue par un ou plusieurs poteaux fixés au sol. Le poteau a une largeur égale ou inférieure à 70 % de l'enseigne. Une enseigne sur poteau est indépendante du mur de l'établissement.

ENSEIGNE PROJETANTE

Enseignes fixées perpendiculairement au mur d'un bâtiment.

ENSEIGNE SUR SOCLE

Enseigne dont la base est formée d'un socle massif dont la structure représente au moins 70 % de sa largeur. Une enseigne sur socle est indépendante du mur de l'établissement.

ENTRÉE CHARRETIÈRE

Espace de circulation entre une rue et un terrain auquel il donne accès.

ENTREPOSAGE

Dépôt de marchandises, de matériaux, d'objets, de produits finis ou semi-finis résultant d'un processus de fabrication, de matières premières destinées à un processus de fabrication ou à une utilisation quelconque, effectué à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment principal ou accessoire.

ÉOLIENNE

Appareil destiné à capter l'énergie du vent afin de le convertir en énergie électrique ou mécanique ainsi que toute nacelle et toute structure ou assemblage (bâtiment, mât, hauban, corde pylône, socle, etc.) servant à le supporter ou à le maintenir en place.

(2023, r.426-A, a.1)

ÉOLIENNE COMMERCIALE

Éolienne permettant d'alimenter en électricité, par l'entremise du réseau public de distribution et de transport d'électricité, un(e) ou plusieurs construction(s), ouvrage(s) ou équipement(s) situé(s) hors du terrain sur lequel elle est située.

(2023, r.426-A, a.2)

ÉOLIENNE DOMESTIQUE

Éolienne permettant d'alimenter en électricité un(e) ou plusieurs construction(s), ouvrage(s) ou équipement(s) situé(s) sur le même terrain sur lequel elle est située.

(2023, r.426-A, a.3)

ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL

Local où s'exerce une activité à caractère commercial ou de service dont la superficie occupée est clairement délimitée par des murs et une entrée privée qui font partie d'un bâtiment.

ÉTABLISSEMENT DE SPECTACLE ÉROTIQUE

Endroit où, comme usage principal ou comme usage accessoire, l'on présente un spectacle de nature érotique avec ou sans service de restauration, avec ou sans service de boissons alcooliques, incluant plus spécifiquement mais non limitativement un établissement constitué d'une ou plusieurs cabine(s) ou cabinet(s) privé(s) où l'on offre un spectacle érotique à un client à la fois.

ÉTAGE

Partie d'un bâtiment, autre que la cave, le sous-sol ou le comble, délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus.

ÉTALAGE

Exposition de produit destiné à la vente à l'extérieur d'un bâtiment.

EXCAVATION

Opération d'enlèvement de la terre, de roc, ou de matériaux qui a pour effet d'abaisser le niveau du sol.

EXPLOITATION AGRICOLE

Terrains utilisés pour la pratique de l'agriculture, les constructions utilisées et les usages exercés à des fins agricoles, comprenant notamment la culture du sol et des végétaux, l'élevage des animaux, les étables, les porcheries, les écuries, les granges, les hangars, les silos et les serres.

EXPLOITATION FORESTIÈRE

Récolte d'arbres ayant un diamètre de 10 centimètres et plus mesurée à un 1,40 mètre du sol.

FAÇADE

Mur d'un bâtiment faisant face à la ligne avant du terrain.

FAÇADE PRINCIPALE

Tout mur d'un bâtiment faisant face à la ligne avant, pouvant comporter un ou plusieurs plans, et comprenant généralement l'entrée principale et le numéro de civique du bâtiment. Malgré ce qui précède, lorsque le bâtiment fait face une rue privée ou une voie d'accès, le mur de l'entrée principale du bâtiment est considéré comme étant la façade.

FERME D'AGRÉMENT

Usage complémentaire et subordonné à la fonction résidentielle relié à l'élevage d'animaux de ferme, dont l'exploitation est faite à petite échelle. Les activités lucratives ou commerciales sur les lieux de l'exploitation en sont exclues (interdites).

FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Représentant nommé par résolution du Conseil, chargé de l'application, de la surveillance et du contrôle des règlements de zonage, de lotissement, de construction, de permis et certificats et à tous les amendements en découlant.

FOSSÉ

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

GALERIE

Plate-forme reliée au sol par un escalier et dont les dimensions sont suffisantes pour permettre son usage à d'autres fins que celle d'accéder à une porte du bâtiment.

GARAGE

Tout bâtiment ou toute partie de bâtiment servant ou devant servir à abriter le ou les véhicules moteurs des occupants du bâtiment principal.

GARAGE ATTACHÉ

Garage lié physiquement au bâtiment principal.

GAZEBO

Petit abri accessoire d'utilisation saisonnière, construit avec une structure et des matériaux légers, sans isolation, fermé de verre ou de moustiquaire, et aménagé pour des activités de détente extérieure.

GESTION LIQUIDE

Mode de gestion des déjections animales réservé au lisier constitué principalement des excréments d'animaux parfois mélangés à de la litière et à une quantité d'eau de lavage; il se présente sous forme liquide et est manutentionné par pompage.

GESTION SOLIDE

Mode de gestion des déjections animales réservé au fumier constitué d'excréments d'animaux et de litière. Il est entreposé sous forme solide et est manutentionné à l'aide d'un chargeur.

GÎTE TOURISTIQUE

Établissement où est offert de l'hébergement en chambres dans la résidence de l'exploitant dans laquelle il rend disponibles au plus cinq (5) chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place.

HABITATION

Construction utilisée et usage exercé à des fins résidentielles, comprenant notamment les habitations unifamiliales, bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales, les maisons mobiles, les habitations collectives et les résidences privées pour personnes âgées.

HAIE

Alignement continu formé d'arbres, d'arbustes ou de plantes destiné à séparer, délimiter ou clore un terrain ou une partie d'un terrain d'un autre terrain ou d'autres parties du même terrain dont les branchages entrelacés peuvent être taillés à une hauteur variable.

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT EN ÉTAGE

Nombre d'étages compris entre le plancher du premier étage et le plafond de l'étage le plus élevé.

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT EN MÈTRE

Distance verticale, mesurée perpendiculairement entre le niveau moyen du sol et le point le plus haut du bâtiment à l'exclusion d'un clocher, d'un campanile, d'une cheminée, d'une antenne et d'une construction hors-toit.

IMMEUBLE PROTÉGÉ

Font partie des immeubles protégés, les immeubles suivants : un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture, un parc municipal (à l'exception de ceux dans les affectations résidentielle rurale, commerciale rurale et rurale sans morcellement), une plage publique, une marina, le terrain d'un établissement d'enseignement, le terrain d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux*, un établissement de camping, les bâtiments implantés sur une base de plein air, le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf, un temple religieux, un théâtre d'été, un bâtiment d'hôtellerie (à l'exception des gîtes touristiques et des résidences de tourisme), un centre de vacances ou une auberge de jeunesse au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*.

IMMUNISATION

Immunsation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement qui consiste à l'application de différentes mesures énoncées au présent règlement, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Bâtiment d'élevage ou une aire d'alimentation dans lesquels sont gardés des animaux et un ouvrage ou une installation de stockage des engrais de ferme ou un ensemble de plusieurs de ces installations lorsque chaque installation n'est pas séparée d'une installation voisine de plus de 150 mètres et qu'elle fait partie d'une même exploitation.

LARGEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Distance mesurée de la façade principale d'un bâtiment entre les murs latéraux, incluant les garages attaché ou attenant.

LARGEUR D'UN TERRAIN

Distance mesurée le long de la ligne avant du terrain, entre les lignes latérales de ce terrain ou, lorsqu'il s'agit d'un terrain d'angle, entre une ligne latérale de ce terrain et une ligne avant de terrain opposée à cette ligne.

LIGNE ARRIÈRE

Ligne de terrain qui est généralement parallèle et opposée à une ligne avant. Un terrain transversal et d'angle transversal peut ne pas avoir de ligne arrière (voir illustrations 1 à 4).

LIGNE AVANT

Ligne de terrain qui est adjacente à la rue (voir illustrations 1 à 4).

LIGNE DE TERRAIN

Toute ligne avant, latérale et arrière d'un terrain

LIGNE LATÉRALE

Ligne de terrain qui n'est pas une ligne avant ni une ligne arrière (voir illustrations 1 à 4).

LIGNE NATURELLE DES HAUTES EAUX

Ligne qui sert à délimiter la rive et le littoral des lacs et cours d'eau. Selon les caractéristiques des lieux, cette ligne naturelle des hautes eaux correspond à l'un des cas suivants :

- 1° à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau ;
- 2° dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont ;
- 3° dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage ;
- 4° si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au premier paragraphe à défaut de pouvoir déterminer la ligne naturelle des hautes eaux à partir des critères précédents.

LITTORAL

Partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

LOGEMENT

Pièce, ou suite de pièces, aménagée dans un bâtiment principal ou une partie du bâtiment principal destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes étant pourvue d'une installation pour préparer, consommer des repas et pour dormir ainsi que des installations sanitaires et des commodités de chauffage. Un logement vise à abriter un ménage pour plus de 31 jours et ne constitue pas un établissement d'hébergement touristique.

LOT

Fonds de terre identifié et délimité sur un plan cadastral fait et déposé conformément au *Code civil du Québec* et à la *Loi sur le cadastre*.

MAISON DE CHAMBRE

Bâtiment ou partie de bâtiment où plus de deux (2) chambres peuvent être louées comme domicile, mais sans y servir de repas.

MAISON D'HABITATION

Habitation qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant d'une exploitation agricole, ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant d'une exploitation agricole.

MAISON MOBILE

Habitation unifamiliale fabriquée en usine et conçue pour être habitable à l'année. Elle est livrée entièrement équipée (canalisation, chauffage, circuits électriques). Elle est conçue pour être déplacée sur son propre châssis sur un dispositif de roues amovibles ou autrement jusqu'au terrain qui lui est destiné.

MARGE DE REcul

Distance entre une ligne délimitant le terrain et la partie la plus saillante d'une façade d'un bâtiment.

MARGE ARRIÈRE

Marge de recul par rapport à la ligne arrière du terrain.

MARGE AVANT

Marge de recul par rapport à chaque ligne avant du terrain.

MARGE LATÉRALE

Marge de recul par rapport à chaque ligne latérale du terrain

MARQUISE

Construction en forme de toit généralement installée en porte-à-faux sur un mur ou appuyée sur des poteaux.

MUR DE SOUTÈNEMENT

Mur construit pour soutenir la poussée d'un remblai ou d'un talus.

MURET

Mur bas fait de pierres sèches, de maçonnerie ou de bois servant de séparation au même titre qu'une clôture et ne servant pas de mur de soutènement.

MUNICIPALITÉ

Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick.

MUR MITOYEN

Mur de séparation servant en commun à des bâtiments ou à des terrains adjacents.

OPÉRATION CADASTRALE

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté et un remplacement fait en vertu de la *Loi sur le cadastre* ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du *Code civil du Québec*.

OUVRAGE

Intervention autre qu'une construction modifiant l'état original d'un lieu. Sans restreindre le sens général de ce qui précède, les travaux de remblai et de déblai, l'excavation, le fauchage, l'élagage, l'abattage d'arbres, la récolte de végétaux et le dragage dans les lacs et cours d'eau constituent un ouvrage. Sur la rive, la tonte de gazon et d'herbacées, de même que le débroussaillage, ne constituent pas des travaux d'entretien et sont considérés comme un ouvrage.

PANNEAU-RÉCLAME

Enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée.

PARC ÉOLIEN

Regroupement de plusieurs éoliennes commerciales reliées entre elles par un réseau électrique.

Le parc éolien comprend une construction, des équipements ou des ouvrages accessoires, tels que des chemins d'accès, des bâtiments de service, un raccordement au réseau électrique, etc.
(2023, r.426-A, a.4)

PERGOLA

Construction dont le toit, composé de poutres et de chevrons de traverse, est ouvert et supporté par des piliers ou des poteaux.

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Limite de l'aire réservée à l'exercice et au développement des diverses activités urbaines représentée au plan de zonage constituant l'Annexe I du présent règlement.

PERRON

Ensemble d'un seul tenant composé d'un escalier se terminant par une plateforme de plain-pied avec l'entrée d'un bâtiment et faisant généralement corps avec le bâtiment.

PISCINE

Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 centimètres ou plus et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics*, à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

PLAINE INONDABLE

Étendue de terre occupée par un lac ou un cours d'eau en période de crues. La plaine inondable correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- 1° une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation ;
- 2° une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- 3° une carte intégrée au présent Schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité ;
- 4° les cotes d'inondation de récurrence de 0-20 ans, de 20-100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec ;
- 5° les cotes d'inondation de récurrence de 0-20 ans, de 20-100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence au présent Schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable;

- Zone inondable de grand courant : Partie de la plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt ans (0-20 ans). Les zones identifiées comme 0-100 ans sont également considérées comme des zones de grand courant.
- Zone inondable de faible courant : Partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent ans (20-100 ans).

PLANTE AQUATIQUE

Plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

PORCHE

Construction en saillie non fermée au-dessus d'un perron, qui abrite la porte d'entrée d'un bâtiment.

POSTE DE RACCORDEMENT

Structure permettant l'intégration de l'électricité produite par une éolienne à une ligne de transport d'électricité à haute tension afin que le courant soit distribué sur le réseau électrique provincial.
(2023, r.426-A, a.5)

PREMIER ÉTAGE

Étage le plus élevé dont le plancher se trouve à deux (2) mètres au plus au-dessus du niveau moyen du sol.

RECONSTRUCTION

Action de rétablir dans sa forme, dans son état d'origine, un bâtiment détruit par un sinistre ou devenu dangereux.

RÉFECTION

Travaux de réparation ou de remise à neuf d'une construction désuète afin d'améliorer sa conformité aux normes ou de la rendre plus opérationnelle.

REMBLAI

Opération de terrassement consistant à étendre ou déplacer des matériaux, provenant du site des travaux ou de l'extérieur, pour en faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain.

REMISE

Bâtiment accessoire servant à remiser des biens, des équipements ou des appareils liés à usage principal.

REMORQUE

Véhicule non motorisé, destiné à être traîné ou tiré par un autre véhicule-moteur pour être déplacé. Ce genre de véhicule ne peut servir pour d'autre fin que le transport de marchandise

RÉSEAU D'AQUEDUC

Service ou réseau de distribution ou de vente d'eau approuvé par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conformément aux dispositions de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, et qui dessert au moins un usager en plus de l'exploitant.

RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE

Service ou un réseau d'évacuation d'eaux usées approuvé par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conformément aux dispositions de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, et qui dessert au moins un usager en plus de l'exploitant.

RÉSIDENCE DE TOURISME

Habitation unifamiliale isolée existante offerte en location à des touristes contre rémunération pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence de tourisme doit être meublée, comprendre au moins une chambre à coucher et un service d'auto cuisine. Une résidence de tourisme requiert une attestation de classification au sens de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*.

RIVE

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement. La rive a un minimum de dix (10) mètres lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur. La rive a un minimum de 15 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur.

ROULOTTE

Véhicule motorisé ou non, immatriculé ou non, et utilisé de façon non permanente à des fins de voyages ou de récréation dans lequel des personnes peuvent demeurer, manger et dormir et construit de façon telle qu'il puisse être attaché ou tiré par un véhicule-moteur. Aux fins du présent règlement, n'est pas considérée comme roulotte une roulotte de chantier.

RUE PRIVÉE

Voie de circulation de propriété privée et servant de moyen d'accès (à partir d'une rue publique) aux propriétés adjacentes.

RUE PUBLIQUE

Voie de circulation cédée à la Municipalité pour l'usage du public et pour servir de moyen d'accès aux propriétés adjacentes et dont le tracé et l'ouverture ont été approuvés par la Municipalité.

SAILLIE

Partie d'un bâtiment qui dépasse l'alignement de l'un de ses murs.

SERRE DOMESTIQUE

Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes destinés à des fins personnelles et non à la vente.

SOLARIUM

Construction fermée par une toiture et des murs constitués en majeure partie de fenêtres.

SOUS-SOL

Étage situé en-dessous du premier étage.

SPA

Bain à remous ou cuve thermale dont la capacité n'excède pas 2 000 litres d'eau.

SUPERFICIE D'UN BÂTIMENT AU SOL

Superficie de la surface délimitée par la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, y compris un porche, un solarium, d'une verrière et un garage attaché mais excluant une terrasse, un escalier extérieur, une corniche, une rampe extérieure, une cour intérieure, un avant-toit, une cheminée sans fondation, une véranda ou un quai de manutention à ciel ouvert.

SUPERFICIE DE PLANCHER

Superficie d'un bâtiment, incluant tous les étages, mesurée à la paroi extérieure d'un mur extérieur et à la ligne d'axe d'un mur mitoyen ou à la paroi extérieure d'une colonne ou d'un poteau, en l'absence de mur, à l'exclusion des sous-sols et des caves.

SUPERFICIE HABITABLE

Superficie correspondante à la superficie d'un bâtiment au sol excluant le garage.

TABLE CHAMPÊTRE

Lieu de restauration en milieu agricole où un producteur agricole prépare des mets principalement composés de produits de sa ferme.

TABLIER DE MANŒUVRE

Surface permettant à un conducteur de changer complètement la direction de son véhicule sans emprunter une rue.

TABLIER D'UNE MAISON MOBILE

Aire occupée par une maison mobile sur le terrain où elle est située.

TALUS

Terrain en pente d'une hauteur de cinq (5) mètres ou plus, contenant des segments de pente d'au moins cinq (5) mètres de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 14 degrés (25 %) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à huit (8) degrés (14 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 mètres.

TERRAIN

Espace de terre d'un seul tenant, formé d'une ou plusieurs parties de lot originaire et/ou d'un ou plusieurs lots identifiés.

TERRAIN D'ANGLE

Terrain situé à l'intersection de deux (2) voies de circulation.

TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL

Terrain sis à un double carrefour de rue.

TERRAIN DESSERVI

Terrain desservi par un réseau d'aqueduc et par un réseau d'égout sanitaire publics ou privés. Dans le cas d'un réseau privé, seul celui ayant fait l'objet d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et de tout règlement municipal peut être considéré. Le terrain est considéré comme desservi si le contrat pour la construction de ces dits réseaux est accordé à un entrepreneur et que les travaux de construction ont débuté et se terminent dans les six (6) mois suivants.

TERRAIN NON DESSERVI

Terrain non desservi ni par un réseau d'aqueduc ni par un réseau d'égout.

TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI

Terrain desservi soit par un réseau d'aqueduc soit par un réseau d'égout sanitaire public ou privé. Dans le cas d'un réseau privé, seul celui ayant fait l'objet d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et de tout règlement municipal peut être considéré.

TERRAIN TRANSVERSAL

Terrain dont les extrémités donnent sur deux (2) voies de circulation.

TERRASSE COMMERCIALE

Emplacement en plein air où sont disposées des tables et des chaises, adjacent à un bâtiment et exploité par un établissement commercial situé à l'intérieur de ce bâtiment.

UNITÉ D'ÉLEVAGE

Installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

USAGE

Fin pour laquelle un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction ainsi que leur usage accessoire sont ou peuvent être utilisés ou occupés. Fin à laquelle un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un local, un terrain ou une de leurs parties est utilisé ou occupé ou destiné à l'être.

USAGE COMPLÉMENTAIRE

Utilisation en tout ou en partie d'un bâtiment ou d'un terrain complétant et constituant un prolongement normal et logique de l'usage principal. L'usage accessoire ou complémentaire contribue à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage principal et doit conserver une relation de dépendance à celui-ci.

USAGE PRINCIPAL

Fin première pour laquelle est, en tout ou en partie utilisé, occupé ou destiné à l'être, un bâtiment ou un terrain.

USAGE TEMPORAIRE

Usage pouvant être autorisé pour des périodes de temps préétablies.

VÉHICULE RÉCRÉATIF

Véhicule ou remorque dont l'intérieur est aménagé pour servir d'habitation ou de chalet mobile à des fins de loisirs.

VÉHICULE DE CAMPING

Véhicule sis sur un châssis métallique, monté sur des roues, conçu pour s'auto-déplacer ou être déplacé sur des roues par un véhicule automobile et destiné à abriter les personnes comme étant un lieu où elles peuvent demeurer, manger et dormir lors d'un court séjour en un lieu. On entend ici, uniquement, les véhicules de type roulotte de camping, tente-roulotte, véhicule récréatif, campeur, camionnette de camping, campeur transportable sur camionnette, utilisés de façon saisonnière, immatriculés conformément au *Code de sécurité routière* et de fabrication commerciale. Une maison mobile ne peut être considérée comme un véhicule de camping.

VÉRANDA

Balcon ou galerie couvert, non chauffé, fermé par des vitres ou des moustiquaires et dont les murs ne sont pas isolés.

VÉRIÈRE

Construction attachée à un bâtiment principal, sans sous-sol et dont au moins 60 % des murs sont vitrés, excluant les murs communs avec le bâtiment principal. Les murs sont isolés.

ZONE AGRICOLE

Partie du territoire décrite aux plans et descriptions techniques élaborés et adoptés conformément aux articles 49 et 50 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

CHAPITRE 3 – USAGES PRINCIPAUX

SECTION 1 – CLASSIFICATION EN FONCTION DU GROUPE

20. Classe du Groupe Habitation (H)

Le groupe Habitation « H » comprend les classes mentionnées ci-après.

1° Habitation unifamiliale isolée (H-1)

La classe « H-1 » comprend les habitations comportant un (1) seul logement isolé.

2° Habitation unifamiliale jumelée (H-2)

La classe « H-2 » comprend les habitations comportant un seul (1) logement jumelé.

3° Habitation bifamiliale isolée (H-3)

La classe « H-3 » comprend les habitations comportant deux (2) logements qui sont situés dans un même bâtiment.

4° Habitation trifamiliale isolée (H-4)

La classe « H-4 » comprend les habitations comportant trois (3) logements qui sont situés dans un même bâtiment.

5° Habitation multifamiliale isolée (H-5)

La classe « H-5 » comprend les habitations comportant de quatre (4) logements et plus qui sont situés dans un même bâtiment.

6° Maison mobile (H-6)

La classe « H-6 » comprend les habitations comportant un (1) seul logement aménagé dans une maison mobile.

7° Habitation collective (H-7)

La classe « H-7 » comprend les établissements d'habitation collective abritant un groupe de personnes qui ne sont pas obligatoirement apparentées et qui y sont domiciliées d'une manière plus ou moins permanente. Sont de cette classe, à titre non limitatif, les résidences privées pour les personnes âgées ou les étudiants, les maisons de transition, les logements avec chambres locatives, les centres de réadaptation.

21. Classe du Groupe Commerce (C)

Le groupe Commerce « C » comprend les classes mentionnées ci-après.

1° Commerce et service au détail (C-1)

Cette classe d'usage comprend, à titre non limitatif, les usages suivants:

- a) dépanneur, sans poste essence ;
- b) commerce de vente de produits d'alimentation ;
- c) pharmacie ;
- d) nettoyeur, buanderie et cordonnerie ;
- e) service funéraire ;
- f) animalerie et salon de toilettage pour animaux ;
- g) commerce de vente au détail de marchandises en général ;
- h) quincaillerie ;
- i) service de réparation et d'entretien de petits objets ;
- j) salle et école de danse, de musique et de karaté.

2° Commerce et service personnel, professionnel et financier (C-2)

Cette classe d'usage comprend, à titre non limitatif, les usages suivants:

- a) salon de beauté et de coiffure ;
- b) service de soins paramédicaux et thérapeutiques ;
- c) institution bancaire ;
- d) bureau de postes ;
- e) bureau de professionnels (assureur, comptable, architecte, ingénieur, avocat, notaire, urbaniste, graphiste, photographe, arpenteur, évaluateur, cabinet de gestion, traitement informatique, courtier immobilier) ;
- f) bureau de professionnels de la santé (médecin, dentiste, denturologiste, optométriste, opticien) ;
- g) clinique vétérinaire.

3° Commerce d'hébergement (C-3)

Cette classe d'usage comprend, à titre non limitatif, les usages suivants:

- a) hôtel et motel ;
- b) auberge ;
- c) résidence de tourisme.

4° Commerce de restauration et débit de boisson (C-4)

Cette classe d'usage comprend, à titre non limitatif, les usages suivants:

- a) restaurant et établissement avec service complet ;
- b) établissement avec salle de réception ou de banquet ;
- c) débit de boisson alcoolisée (bar, taverne, discothèque, etc.) ;
- d) bar laitier ;
- e) casse-croûte ;
- f) service de préparation de repas ou de buffet (traiteur).

5° Commerce de l'automobile et véhicule (C-5)

Cette classe d'usage comprend, à titre non limitatif, les usages suivants:

- a) commerce de vente au détail de véhicule automobile, motocyclette, motoneige, véhicule tout terrain, neufs et usagés ;
- b) commerce de vente au détail de pneus, de batteries et d'accessoires;
- c) station-service ;
- d) service de réparation de véhicules.

6° Commerce et service de gros (C-6)

Cette classe d'usage comprend les usages de commerces de vente en gros, les entrepreneurs et les commerces offrant des services aux entreprises.

Sont de cette classe, à titre non limitatif, les usages suivants :

- a) commerce de vente en gros de biens divers ;
- b) commerce de location d'outils ;
- c) commerce et service de travaux de finition de construction (services de plomberie, de chauffage, de climatisation et de ventilation, d'électricité, de maçonnerie, de menuiserie légère, de plâtrage, stucage et tirage de joints, d'isolation, de revêtements de sol, etc.) ;
- d) quincaillerie avec cours extérieure de matériaux ;
- e) commerce et service de construction d'ouvrage de génie civil (services de revêtement en asphalte et en bitume, de construction d'aqueducs, d'égouts et de structures connexes) ;
- f) service d'aménagement paysager ou de déneigement ;
- g) fourrière automobile.

7° Commerce et service lié au transport, au transbordement et à l'entreposage extérieur (C-7)

Cette classe d'usage comprend les usages commerciaux de vente en gros, les entrepreneurs et les activités reliées au transport, au transbordement et à l'entreposage extérieur. Ces usages commerciaux peuvent être assimilés à des fonctions industrielles qui génèrent des nuisances perceptibles à l'extérieur du terrain, telles une circulation importante de véhicules lourds, un niveau élevé de bruit, une émanation de poussière, une propagation d'odeur et un entreposage important en raison de la nature du matériel entreposé.

Les activités s'exercent à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment, mais jamais en totalité à l'extérieur. La marchandise utilisée par ces commerces ne doit subir aucune transformation, aucune réparation et aucun usinage à l'extérieur des bâtiments.

Sont de cette classe, à titre non limitatif, les usages suivants :

- a) garage d'autobus et de véhicules lourds ;
- b) service de réparation et d'entretien de véhicules lourds ;
- c) entrepôt pour le transport par camions ;

- d) centre de distribution de marchandises ;
- e) commerce de vente en gros de pièces et d'équipements (de machinerie, d'instrument, d'équipements et de pièces de machinerie commerciale, industrielle ou agricole (incluant les véhicules et la machinerie lourde).

22. Classe du Groupe Industrie (I)

1° Industrie légère (I-1)

Cette classe d'usage comprend les usages liés principalement à l'industrie manufacturière. Ces établissements ne comportent aucun espace d'entreposage extérieur et ne génèrent aucune circulation de véhicules lourds. Les activités ne causent pas de fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit.

Sont de cette classe, à titre non limitatif, les usages suivants :

- a) industrie agroalimentaire ;
- b) industrie des produits du textile ;
- c) industrie de portes, de fenêtres et du meuble ;
- d) industrie de produits en papier et d'impression ;
- e) industrie de produits manufacturés.

2° Industrie moyenne (I-2)

Cette classe d'usage comprend les usages de la classe I-1, mais dont les activités peuvent comporter un espace d'entreposage extérieur. Également, ils peuvent être à l'origine d'une circulation de véhicules lourds. Autrement, ils ne sont source d'aucune nuisance particulière.

3° Industrie lourde (I-3)

Cette classe d'usage comprend les établissements liés principalement à des industries sources de nuisance.

Sont de cette classe, à titre non limitatif, les usages suivants :

- a) industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande ;
- b) scierie ;
- c) industrie du bois ;
- d) industrie de pâtes, de papiers et de produits connexes ;
- e) industrie du papier asphalté pour couvertures ;
- f) industrie de première transformation des métaux ;
- g) industrie de matériel et de produits électriques ;
- h) industrie du ciment, du béton et de pierre et autres produits minéraux ;
- i) industrie de produits chimiques et du pétrole ;
- j) cour d'entreposage de carcasses de véhicules et de rebuts.

La marchandise utilisée par ces industries ne doit subir aucune transformation, aucune réparation et aucun usinage à l'extérieur des bâtiments.

23. Classe du Groupe Public et Communautaire (P)

1° Équipement ou service communautaire (P-1)

Cette classe d'usage comprend, à titre non limitatif, les usages à caractère public, semi-public ou institutionnel suivants :

- a) hôtel de ville ;
- b) garage municipal ;
- c) service social et médical ;
- d) école privée ou publique, générale ou spécialisée ;
- e) garderie et centre de la petite enfance ;
- f) église, chapelle, presbytère, cimetière ;
- g) bibliothèque ;
- h) caserne de pompier ;
- i) édifice public.

2° Service d'utilité publique (P-2)

Cette classe d'usage comprend, à titre non limitatif, les services à caractère public ou privé suivants :

- a) tour de télécommunication ;
- b) poste électrique ;
- c) parc éolien.

24. Classe du Groupe Récréatif (R)

1° Récréatif intensif (R-1)

Cette classe d'usage comprend les activités de loisirs, de sports et de récréation pratiquées à l'intérieur.

Sont de cette classe, à titre non limitatif, les usages suivants :

- a) salle de réunions et centre de conférences et/ou de congrès ;
- b) musée ;
- c) salle d'exposition ;
- d) centre sportif ou récréatif multidisciplinaire ;
- e) salle de billard et salon de quilles ;
- f) aréna.

2° Récréatif extensif (R-2)

Cette classe d'usage comprend les activités de loisirs, de sports et de récréation pratiquées à l'extérieur et ayant des incidences moyennes sur le voisinage en termes de bruit, de circulation, d'éclairage, de poussière, etc. Ces activités peuvent comprendre des stationnements pour l'accès

au site, un bâtiment d'accueil et de services, des ponts ou passerelles, des belvédères, des refuges et des aires de repos.

Sont de cette classe, à titre non limitatif, les usages suivants :

- a) terrain de baseball, volleyball, tennis, soccer ;
- b) centre de ski ;
- c) terrain de golf ;
- d) piscine extérieure ;
- e) patinoire extérieure ;
- f) terrain de camping.

25. Classe du Groupe Agricole

1° Culture (A-1)

Cette classe d'usage comprend exclusivement les usages associés à la culture du sol et des végétaux à des fins agricoles.

Sont de cette classe, à titre non limitatif, les usages suivants :

- a) culture céréalière, maraichère, horticole ;
- b) culture expérimentale ;
- c) culture en serre.

2° Élevage (A-2)

Cette classe d'usage comprend exclusivement les usages associés à l'élevage des animaux et à la production animale.

Sont de cette classe, à titre non limitatif, les usages suivants :

- a) apiculture ;
- b) poulailler et couvoir ;
- c) élevage d'animaux de ferme ;
- d) chenil ;
- e) pisciculture.

3° Activité agrotouristique (A-3)

Cette classe d'usage comprend exclusivement les usages agrotouristiques qui font partie intégrante d'une ferme et qui sont complémentaires à l'agriculture. Ils mettent en relation des producteurs agricoles avec le public permettant à ce dernier de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production à travers l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte. Ce sont les services d'accueil et de diffusion d'informations à caractère agricole qui en spécifient l'aspect agrotouristique.

Sont de cette classe, à titre non limitatif, les usages suivants :

- a) activité, animation et visite à la ferme ;
- b) table champêtre ;

c) centre équestre.

26. Classe du groupe Exploitation des ressources naturelles (ERN)

1° Exploitation forestière (ERN-1)

Cette classe d'usage comprend toutes les activités d'exploitation forestière.

2° Carrières, gravières et sablières (ERN-2)

Cette classe d'usage comprend les aires d'extraction de substances minérales.

SECTION 2 – MIXITÉ DES USAGES

27. Mixité des usages sur un terrain

Un seul usage principal par terrain est autorisé, sauf s'il s'agit d'une exploitation agricole.

28. Mixité des usages dans un bâtiment

Tous les usages autorisés dans une zone peuvent être exercés dans un même bâtiment principal. Dans le cas d'un bâtiment occupé par des usages des groupes Habitation et Commerce et Service, l'usage commercial doit occuper, en tout ou en partie, le rez-de-chaussée.

SECTION 3 – USAGES AUTORISÉS ET INTERDITS DANS TOUTES LES ZONES

29. Usages autorisés dans toutes les zones

Les constructions et usages suivants sont autorisés dans toutes les zones :

- 1° les bâtiments et équipements liés à un réseau d'aqueduc ou à un réseau d'égout tels un poste de pompage, de mesurage, réservoir dans le but unique de corriger des difficultés d'approvisionnement ou de salubrité de l'eau ou des problèmes environnementaux ;
- 2° les sentiers de randonnées (pédestre, équestre, ski de fond, cyclable) ;
- 3° les lignes aériennes, conduites souterraines et équipements accessoires nécessaires aux entreprises de services publics de transmission des communications ;
- 4° les garderies en milieu familial.

30. Usages interdits dans toutes les zones

Les usages spécifiquement reliés à l'exploitation d'un lieu d'élimination de déchets domestiques et de matériaux secs ainsi que les lieux d'entreposage de véhicules routiers mis au rebut et de ferrailles sont interdits sur l'ensemble du territoire de la Municipalité. Les établissements de spectacles érotiques sont également interdits sur l'ensemble du territoire de la Municipalité, sauf s'ils sont spécifiquement autorisés à la grille des spécifications.

CHAPITRE 4 – USAGES COMPLÉMENTAIRES

SECTION 1 – USAGES COMPLÉMENTAIRES A L'HABITATION

31. Logement multigénérationnel

L'implantation et l'exercice d'un logement multigénérationnel sont permis aux conditions suivantes :

- 1° le logement multigénérationnel doit être aménagé dans une habitation unifamiliale isolée ;
- 2° un (1) seul logement multigénérationnel est autorisé par habitation ;
- 3° ~~il ne doit pas occuper une superficie de plancher supérieure à 40 % de la superficie de plancher de celle du bâtiment principal ;~~
il ne doit pas occuper une superficie de plancher supérieure à 50 % de la superficie de plancher de celle du bâtiment
2022, r. 414, a. 3
- 4° ~~son accès principal commun avec celui de l'habitation principale et un lien intérieur entre la résidence principale et le logement d'appoint doit être maintenu. Une entrée individuelle est cependant autorisée à la condition d'être aménagée sur la façade arrière ou latérale du bâtiment ;~~
l'accès principal doit être commun avec l'habitation principale. De plus, un lien doit être maintenu entre la résidence principale et le logement d'appoint. Une entrée secondaire individuelle est autorisée à la condition d'être aménagée sur la façade arrière ou latérale du bâtiment ;
2022, r. 414, a. 4
- 5° il comprend au maximum deux (2) chambres à coucher ;
- 6° l'entrée pour les services d'électricité, d'aqueduc et d'égout est commune avec celle de l'habitation principale ;
- 7° le numéro civique est commun avec celui de l'habitation principale.

32. Location de chambre et pension

L'implantation et l'exercice d'une maison de chambre et de pension sont permis aux conditions suivantes :

- 1° un maximum de cinq (5) chambres par habitation peut être mis en location ;
- 2° au moins une chambre du logement n'est pas offerte en location ;
- 3° le propriétaire de l'habitation doit demeurer dans son immeuble ;
- 4° aucune cuisson d'aliment ne doit avoir lieu dans une chambre.

33. Gîte touristique

L'implantation et l'exercice d'un gîte touristique sont permis aux conditions suivantes :

- 1° il doit être aménagé dans une habitation unifamiliale isolée ;

- 2° un maximum de cinq (5) chambres par habitation peut être mis en location ;
- 3° les chambres offertes en location doivent faire partie intégrante du bâtiment principal ;
- 4° le propriétaire de l'habitation est l'exploitation du gîte touristique ;
- 5° l'enseigne respecte les normes prévues à l'article 124 du présent règlement.

34. Commerce associable à la résidence

L'implantation et l'exercice d'un commerce associable à la résidence sont permis aux conditions suivantes :

- 1° le commerce associable à la résidence doit être aménagé dans une habitation unifamiliale isolée ou une maison mobile ;
- 2° un (1) seul commerce associable à la résidence peut être aménagé dans l'habitation;
- 3° il ne doit pas occuper une superficie de plancher supérieure à 40 % de la superficie de plancher du bâtiment principal sans excéder 30 m² s'il est situé au rez-de-chaussée ou 100% de la superficie du sous-sol ;
- 4° aucune vente au détail ne se réalise sur place sauf pour les produits fabriqués ou en lien direct avec l'activité exercée ;
- 5° il ne génère aucun entreposage ou étalage extérieur ;
- 6° les activités ne causent pas de fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit, plus intense à la limite du terrain que l'intensité moyenne des facteurs de nuisances produits par l'usage résidentiel exercé sur le même terrain ;
- 7° l'exploitant du commerce est propriétaire de l'habitation et pas plus d'une autre personne résidant ailleurs ne peut être employée à cet usage ;
- 8° il n'entraîne pas l'utilisation de camions d'une capacité de plus 3 000 kg de masse totale en charge ;
- 9° l'enseigne respecte les normes prévues à l'article 124 du présent règlement.

Sont de cette classe, à titre non limitatif, les usages suivants :

- 1° activité artisanale ;
- 2° couturier, tailleur ou modiste ;
- 3° studio de photographie ;
- 4° métier d'art ;
- 5° clinique de massothérapie, salon de beauté et salon de coiffure ;
- 6° bureau de professionnel (assureur, comptable, architecte, ingénieur, avocat, notaire, urbaniste, graphiste, arpenteur-géomètre, évaluateur, traitement informatique, courtier en immeuble, etc.) ;
- 7° les écoles de musique, d'art, etc.

35. Ferme d'agrément

L'implantation et l'exercice d'une ferme d'agrément sont permis aux conditions suivantes :

- 1° uniquement comme usage complémentaire à une habitation unifamiliale isolée ou une maison mobile située dans une zone agricole ;
- 2° les élevages suivants sont interdits comme ferme d'agrément :
 - a) suidés, à l'exception des cochons miniatures ;
 - b) veaux de lait ;
 - c) animaux élevés pour leur fourrure, à l'exception des lapins ;
 - d) piscicultures ;
 - e) chiens et de chats.
- 3° le bâtiment doit avoir la capacité de recevoir et d'accumuler sans débordement l'ensemble des déjections animales qui y sont produites entre chaque vidange ;
- 4° le sol sur lequel est construit ou aménagé un bâtiment d'élevage doit être protégé de tout contact avec les déjections animales qui y sont produites par un plancher étanche ;
- 5° l'entreposage et la disposition des fumiers doivent être faits en conformité avec la *Loi sur la qualité de l'environnement* et les règlements édictés sous son empire ;
- 6° tous les animaux doivent être logés dans un bâtiment ;
- 7° ~~si les animaux vont à l'extérieur du bâtiment, un enclos doit empêcher les animaux d'accéder à la rue, à un cours d'eau, lac et milieu humide, à une zone de protection de 30 mètres autour d'une installation de prélèvement des eaux et sur l'espace occupé par une installation septique.~~
si les animaux vont à l'extérieur du bâtiment, un enclos doit empêcher les animaux d'accéder à la rue, à un cours d'eau, lac et milieu humide, à une zone de protection de 30 mètres autour d'une installation de prélèvement des eaux et sur l'espace occupé par une installation septique. L'emploi de fils de fer barbelés ou de clôtures électrifiées est interdit pour l'enclos.
2022, r. 414, a. 5
- 8° *il est localisé à une distance minimale de trente mètres (30 m.) d'un puits;*
- 9° *les normes de distances séparatrices prévues au présent règlement s'appliquent pour ce type d'usage. Pour l'application de celles-ci, 1 unité animale d'agrément (UAA) équivaut à 1 unité animale (UA) pour le paramètre A.*
R. 2022, r. 414, a. 6

Le nombre d'unités animales d'agrément autorisées pour une ferme d'agrément varie selon la superficie du terrain, tel que décrit au tableau 1 suivant :

Tableau 1 : Nombre maximal d'unités animales d'agrément autorisées par terrain

Superficie du terrain	Nombre d'UAA autorisé
3 000* m ² à 4 999 m ²	1

5 000 m ² à 7 500 m ²	2
7 501 m ² à 1 ha	3
Plus de 1 ha**	4
*Lorsqu'un terrain est non desservi et situé à l'intérieur d'un couloir riverain, sa superficie minimale est de 4 000 m ² .	
**1 UAA supplémentaire peut être ajoutée pour chaque 5 000 m ² de terrain supplémentaire, toutefois, le total ne peut excéder six (6) UAA.	

Nonobstant le deuxième alinéa du présent article, la garde de poules peut être autorisée sur un terrain, sans égard à sa superficie. Le nombre d'unités animales d'agrément autorisées pour la garde de poules est déterminé selon le tableau A intitulé « Nombre d'unités animales (paramètre A) », de l'Annexe III du présent règlement. Néanmoins, toutes les autres normes du présent article demeurent applicables.

Pour l'application du deuxième alinéa du présent article, le nombre d'animaux est calculé par unité animale d'agrément (UAA). Le tableau 2 ci-après inséré indique le nombre d'animaux correspondant à un (1) UAA.

Tableau 2 : Unités animales d'agrément

Type d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à 1 unité animale d'agrément (UAA)
Cheval, lama, âne, alpaga, cerf	3
Poules, dindes, faisans, autres oiseaux	7
Bœuf, vache	1
Moutons, chèvres	4
Lapins, autres petits rongeurs	15
Autres animaux, poids supérieur à 100 kg	1
Autres animaux, poids entre 10 kg et 100 kg	4
Autres animaux, poids inférieur à 10 kg	7

Le bâtiment est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° la superficie maximale est de 40 m² ;
- 2° la hauteur maximale est de huit (8) mètres sans toutefois dépasser la hauteur du bâtiment principal ;
- 3° il est installé dans une cour latérale ou arrière ;
- 4° une distance minimale de six (6) mètres doit être conservée entre le bâtiment et les lignes de propriété ;
- 5° les matériaux de parement extérieur des murs prohibés pour les bâtiments en vertu du *Règlement de construction* en vigueur le sont également pour les bâtiments servant à l'usage accessoire « ferme d'agrément ».

SECTION 2 – USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTRE QU'À L'HABITATION

36. Usages complémentaires autre qu'à l'habitation - Généralité

Lorsqu'ils sont utilisés principalement par les utilisateurs d'un usage principal autre que l'habitation et qu'il occupe une superficie inférieure que celle utilisée aux fins de l'usage principal, les usages complémentaires sont autorisés.

Sont complémentaires, à titre non limitatif, les usages suivants :

- 1° un dépanneur dans une station-service ;
- 2° un restaurant et un centre de santé dans un établissement d'hébergement ;
- 3° un bureau de poste dans un établissement commercial ;
- 4° une cafétéria, une garderie ou le logement d'un gardien dans un bâtiment industriel ou institutionnel ;
- 5° un débit d'alcool associé à un restaurant ;
- 6° un espace de vente dans une industrie ;
- 7° un service de pension d'animaux domestiques et de dressage de chien dans un chenil.

37. Abri sommaire en milieu boisé

L'implantation et l'exercice d'un abri sommaire en milieu boisé sont permis aux conditions suivantes :

- 1° le terrain sur lequel il s'implante doit être d'une superficie minimale boisée de dix (10) hectares ;
- 2° un seul bâtiment sommaire devant servir d'abri en milieu boisé peut être construit sur le terrain ;
- 3° il ne doit pas être pourvu d'eau courante ;
- 4° il doit être constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 20 m².

38. Kiosque de vente de produits de la ferme

L'implantation et l'exercice d'un kiosque de vente de produits de la ferme sont permis aux conditions suivantes :

- 1° le propriétaire du terrain est l'exploitant du kiosque ;
- 2° seuls les produits provenant de la ferme de l'exploitant peuvent y être vendus ;
- 3° il doit constituer une activité agricole tel que défini au présent règlement ;
- 4° il doit être implanté sur le même terrain que le site de production des produits mis en vente ;
- 5° il doit être implanté à au moins trois (3) mètres de l'ensemble des limites du terrain;
- 6° il doit avoir une superficie maximale de 20 m² ;
- 7° il doit avoir une hauteur maximale de 4,5 mètres.

CHAPITRE 5 – MARGES ET AUX COURS

SECTION 1 – MARGE DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

39. Dispositions générales

Les normes relatives aux marges minimales avant, arrière, latérales et à la somme des marges latérales pour un bâtiment principal sont propres à chaque type de zone et sont indiquées à l'Annexe II du présent règlement, à l'exception des cas identifiés aux articles 41 à 44 du présent règlement.

Les marges entre un bâtiment une ligne de terrain se calculent :

- 1° à partir de la face extérieure de la fondation, si le mur extérieur du bâtiment ne fait pas saillie à plus de 10 centimètres au-delà de la fondation ;
- 2° à partir de la face extérieure du mur extérieur du bâtiment, si ce mur fait saillie au-delà de 10 centimètres de la fondation ;
- 3° à partir de la face extérieure des colonnes qui supportent le toit lorsqu'il n'y a pas de mur ou de fondation.

40. Implantation d'un bâtiment principal sur un terrain riverain

L'implantation d'un bâtiment principal sur un terrain adjacent à un cours d'eau est soumise aux dispositions prévues à l'Annexe II du présent règlement de la zone concernée mais également aux dispositions du chapitre 14 du présent règlement concernant les mesures de protection en bordure des lacs et des cours d'eau.

41. Implantation d'un bâtiment principal entre deux (2) bâtiments construits

Lorsqu'un nouveau bâtiment principal s'implante entre deux (2) bâtiments principaux situés à moins de 30 mètres du même côté de la rue dont la marge avant de chacun est inférieure à celle prescrite à l'Annexe II du présent règlement de la ou des zones concernées, la marge avant dudit bâtiment est égale à la moyenne des marges des bâtiments existants. Nonobstant ce qui précède, la marge avant dudit bâtiment peut être augmentée, mais en aucun cas elle ne peut être supérieure à la marge obtenue selon la formule suivante :

$$\text{Marge avant} = ((r1 + r2)/2 + R) / 2$$

r1 et r2 : marges avant des bâtiments existants à moins de 30 mètres du même côté de la rue

R : marge avant prescrite au règlement

Dans le cas où un seul bâtiment situé à moins de 30 mètres du même côté de la rue empiète dans la marge avant prescrite à l'Annexe II du présent règlement de la zone concernée, la marge avant du nouveau bâtiment peut être réduite selon la formule suivante :

$$\text{Marge avant} = (r + R) / 2$$

r : marge avant du bâtiment existant à moins de 30 mètres du même côté de la rue

R : marge avant prescrite au règlement

42. Implantation d'un bâtiment principal sur un terrain d'angle

Pour un terrain d'angle et pour un terrain d'angle transversal, la somme des marges n'est pas applicable.

43. Implantation d'un bâtiment principal sur un terrain contigu à un parc, un passage piétonnier ou à une servitude d'utilité publique

Lorsqu'un nouveau bâtiment principal s'implante sur un terrain adjacent à un parc, à un passage pour piétons ou à une servitude d'utilité publique, la marge de recul latérale du côté de ces aménagements sera la plus grande des deux (2) mesures indiquées à la grille des spécifications.

SECTION 2 – EMPIÈTEMENT DANS LES COURS

44. Empiètement dans cours

Les usages, constructions et équipements accessoires sont autorisés dans les cours uniquement lorsque le « X » apparaît à la case concernée du tableau 3 ci-après inséré. Les usages, constructions et équipements accessoires sont autorisés que s'ils respectent la distance minimale prescrite au tableau 3 ci-après inséré. Lorsque, à la suite d'un « X » ou d'une distance minimale à respecter des lignes de terrain, des spécifications sont introduites, les usages, les constructions ou les équipements accessoires sont autorisés dans les cours au respect de ces spécifications.

Tableau 3 : Usage, construction, équipement et ouvrage autorisés dans les cours

Usage, construction, équipement et ouvrage autorisés dans les cours	Cour (m)			Distance minimale à respecter (m) des lignes de terrain		
	Avant	Latérale	Arrière	Avant	Latérale	Arrière
Abri à bois		X	X		1,5 m	1,5 m
Abri d'auto permanent		X	X		0,45 m de la toiture	0,45 m de la toiture
Abri de toile temporaire pour automobile	X	X	X	1,5 m avec une bordure ou un trottoir ou, en l'absence d'une bordure ou d'un trottoir, 2 m avec le pavage d'une rue ou le fossé	0,60 m	0,60 m
Abri en vue de soutenir un évènement	X	X	X	3 m	3 m	3 m
Appentis		X	X		1,5 m	1,5 m
Antenne parabolique d'un diamètre inférieur à 1 m	X lorsque attaché à un bâtiment principal	X	X	1 m	1 m	1 m
Antenne parabolique d'un diamètre égale ou supérieur à 1 m		X	X		2 m	2 m
Appareil d'échange thermique		X	X		1,5 m	1,5 m
Auvent	X	X	X	0,45 m	0,45 m	0,45 m
Avant-toit du bâtiment principal	X empiètement maximal de 2 m	X	X	0,45 m	0,45 m	0,45 m
Balcon, galerie	X empiètement maximal de 2,5 m	X	X	1,5 m	1,5 m	1,5 m
Bâtiment accessoire de nature autre que résidentiel	X	X	X	Marge prescrite à la grille des spécifications de la zone concernée		
Bâtiment temporaire pour chantier de construction	X	X	X	2 m	2 m	2 m
Cheminée	X empiètement maximal de 1 m	X	X	0,6 m	0,6 m	0,6 m
Clôture	X	X	X	0,6 m		
Clôture à neige	X	X	X			
Construction souterraine (Ex. : chambre froide)	X sous un balcon ou escalier extérieur	X	X	2 m	2 m	2 m
Conteneur à déchet		X	X		1 m	1 m
Crible à maïs	X	X	X	5 m	5 m	5 m
Enseigne	Voir chapitre 13 du présent règlement					
Entreposage de bois de chauffage à des fins domestiques		X	X		1,5 m	1,5 m
Entreposage extérieur commercial et industriel		X	X			
Étalage commerciale	X	X				
Éolienne domestique	X	X	X	1,5 fois la hauteur de l'éolienne	1,5 fois la hauteur de l'éolienne	1,5 fois la hauteur de l'éolienne
Escalier extérieur de 8 contremarches ou moins	X empiètement maximal de 2,5 m	X	X	1,5 m	1,5 m	1,5 m
Escalier extérieur de plus de 8 contremarches		X	X		1,5 m	1,5 m
Fournaise extérieure		X	X		5 m	5 m
Garage détaché		X	X		1,5 m du mur 0,45 m de la toiture	1,5 m du mur 0,45 m de la toiture
Haie	X	X	X	0,6 m		
Marquise	X	X	X	0,3 m	0,3 m	0,3 m
Matériaux de revêtement extérieur	X	X	X	0,6 m	0,6 m	0,6 m
Muret ornemental	X	X	X	0,6 m		
Mur de soutènement	X	X	X	1,5 m		
Gazébo		X	X		1,5 m	1,5 m
Porche (superficie maximale de 10 m.c.)	X	X	X	1,5 m	1,5 m	1,5 m
Porte-à-faux, fenêtre en baie ou en saillie	X empiètement maximal de 1 m	X	X	1,5 m	1,5 m	1,5 m
Quai de chargement		X	X			

Usage, construction, équipement et ouvrage autorisés dans les cours	Cour (m)			Distance minimale à respecter (m) des lignes de terrain		
	Avant	Latérale	Arrière	Avant	Latérale	Arrière
Rampe d'accès et élévateur pour personne à mobilité réduite	X	X	X	1,5 m	1,5 m	1,5 m
Remisage, entreposage et stationnement de bateau et de véhicule de camping	X	X	X	2 m	2 m	2 m
Remise		X	X		1 m du mur 0,45 m de la toiture	1 m du mur 0,45 m de la toiture
Réservoir d'huile à chauffage		X	X		1 m	1 m
Patio de piscine		X	X		1,5 m	1,5 m
Pergola		X	X		1 m	1 m
Piscine et spa		X	X		1,5 m	1,5 m
Pompe à essence	X	X	X	4,5 m	4,5 m	4,5 m
Poulailler domestique		X	X		5 m	5 m
Serre domestique		X	X		1 m	1 m
Silo	X	X	X	1 fois la hauteur du silo	1 fois la hauteur du silo	1 fois la hauteur du silo
Stationnement	Voir chapitre 12 du présent règlement					
Terrasse commerciale	X	X	X	1,5 m	1,5 m	1,5 m
Toiture sur l'îlot des pompes	X	X	X	3 m	3 m	3 m
Tour de télécommunication à des fins commerciales	X	X	X	1,5 fois la hauteur de la tour	1,5 X la hauteur de la tour	1,5 X la hauteur de la tour
Véranda	X empiètement maximal de 2,5 m	X	X	1,5 m	1,5 m	1,5 m

CHAPITRE 6 – BÂTIMENTS

SECTION 1 – DISPOSITIONS COMMUNES

45. Apparence et forme prohibés

Les remorques, semi-remorques, les autobus, les wagons, les véhicules, sur roue ou non, les plates-formes, les boîtes de camion et toutes parties d'un véhicule sont strictement prohibées comme bâtiment. Les conteneurs sont également prohibés comme bâtiment, à l'exception des bâtiments accessoires aux conditions de l'article 65 du présent règlement.

Tout bâtiment ayant la forme générale d'un demi cylindre couché, c'est-à-dire dont les murs et la toiture ne forment qu'un tout et dont la coupe transversale est une ligne continue, plus ou moins circulaire ou elliptique, est prohibé dans toutes les zones, à l'exception des bâtiments agricoles. Nonobstant ce qui précède, les archidômes sont interdits dans le cas des fermes d'agrément.

De plus, la construction ou la modification d'un bâtiment dont la forme s'apparente à celle d'un être humain, d'un animal, d'un aliment, d'un véhicule ou autre objet usuel similaire est interdite.

SECTION 2 – BÂTIMENT PRINCIPAL

46. Nombre de bâtiment principal

Un (1) seul bâtiment principal est autorisé par terrain, à l'exception des bâtiments servant aux fins d'une exploitation agricole, d'un commerce ou d'une industrie.

47. Dimension d'un bâtiment principal

Pour un bâtiment principal d'usage résidentiel, la superficie habitable minimale est fixée à 65 m², la largeur et la profondeur minimales sont fixées à 7,3 mètres. Dans le cas d'une maison mobile, la largeur maximale est fixée à cinq (5) mètres et la profondeur doit être entre 12 et 22 mètres.

48. Dimension bâtiment principal autre

Pour un bâtiment principal d'un usage autre que résidentielle, la dimension minimale d'un bâtiment principal est fixée à 65 m².

49. Dimension d'un garage attaché et des portes de garage

La superficie d'implantation au sol d'un garage attaché ne doit pas être supérieure à 90 % de la superficie habitable d'un bâtiment principal.

La hauteur des portes de garage pour un garage attaché est fixée à trois (3) mètres.

SECTION 3 – BÂTIMENTS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

50. Dispositions générales relatives aux bâtiments accessoires

Il doit y avoir un bâtiment principal sur un terrain pour pouvoir implanter un bâtiment accessoire. Nonobstant ce qui précède, il est permis d'implanter un bâtiment accessoire même s'il n'y a pas de bâtiment principal si ce dernier sert uniquement à des fins agricoles ou agroforestières dans les zones agricoles (A).

En aucun cas, un espace habitable ne peut être aménagé dans un bâtiment accessoire.

51. Distance d'implantation avec un bâtiment principal ou accessoire

À moins que le bâtiment accessoire soit attaché, une distance minimale de trois (3) mètres doit être conservée entre un bâtiment accessoire et un bâtiment principal et une distance de deux (2) mètres doit être conservée entre deux (2) bâtiments accessoires.

SOUS-SECTION 2 – BÂTIMENTS ACCESSOIRES D'USAGE RÉSIDENTIEL

52. Nombre

Le nombre de bâtiments accessoires est limité à trois (3) par terrain résidentiel.

53. Superficie

En plus de respecter la superficie maximale des bâtiments accessoires d'usage résidentiel identifié aux articles 54 à 56 du présent règlement, en aucun cas la somme des superficies des bâtiments accessoires ne doit être supérieure à 25 % de la superficie du terrain.

54. Abri d'auto permanent

Un abri d'auto permanent est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° un seul abri d'auto permanent est autorisé par terrain ;
- 2° il peut relier le bâtiment principal à un garage isolé sur une distance maximale de quatre (4) mètres ;
- 3° sa superficie maximale est de 65 m² ;
- 4° sa hauteur maximale est fixée à 4,5 mètres lorsqu'il est non-relié, sans être supérieure à celle du bâtiment principal.

55. Garage isolé

Un garage isolé est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° un seul garage isolé est autorisé par terrain ;

- 2° la hauteur maximale de ses murs est fixée à quatre (4) mètres, sans toutefois que la hauteur du garage soit supérieure à celle du bâtiment principal ;
- 3° la hauteur des portes de garage est fixée à trois (3) mètres ;
- 4° la superficie d'implantation au sol d'un garage isolé ne doit pas être supérieure à 90 % de celle du bâtiment principal.

56. Remise

Une remise est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° deux (2) remises sont autorisées par terrain ;
- 2° sa superficie maximale est de 24 m² pour une résidence unifamiliale et une maison mobile et de 36 m² pour tous les autres types d'usage ;
- 3° ~~sa hauteur est fixée à trois (3) mètres.~~
sa hauteur est fixée à 4,5 mètres.
2022, r. 414, a. 7

SOUS-SECTION 3 – BÂTIMENTS ACCESSOIRES D'USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL ET PUBLIC

57. Nombre

Le nombre de bâtiments accessoires est limité à trois (3) par terrain d'usage autre que résidentiel. Aucun nombre maximal n'est prescrit pour les bâtiments accessoires d'usage agricole.

58. Superficie

En plus de respecter la superficie maximale des bâtiments accessoires prescrite aux articles suivants, en aucun cas la somme des superficies des bâtiments accessoires ne doit être supérieure à 25 % de la superficie du terrain.

59. Hauteur

~~La hauteur d'un bâtiment accessoire ne doit excéder une fois et demie la hauteur du bâtiment principal.~~

Pour un usage commercial ou public, la hauteur d'un bâtiment accessoire ne doit excéder une fois et demie la hauteur du bâtiment principal.
2022, r. 414, a. 8

60. Implantation

L'implantation doit respecter les marges prescrites aux grilles des spécifications pour les bâtiments principaux de la zone concernée.

SOUS-SECTION 4 – BÂTIMENTS ACCESSOIRES D'USAGE AGRICOLE

61. Nombre

Aucun nombre maximal n'est prescrit pour les bâtiments accessoires d'usage agricole.

62. Superficie

Aucune superficie n'est prescrite pour les bâtiments accessoires d'usage agricole.

63. Hauteur

La hauteur d'un bâtiment accessoire ne doit excéder une fois et demie la hauteur du bâtiment principal.

La hauteur d'un bâtiment accessoire d'usage agricole n'est pas restreinte. 2022, r. 414, a. 9

64. Implantation

L'implantation des bâtiments accessoires d'usage agricole doit respecter les marges prescrites aux grilles des spécifications pour les bâtiments principaux de la zone concernée.

65. Conteneur utilisé comme bâtiment accessoire

Un conteneur utilisé comme bâtiment accessoire est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° trois (3) conteneurs au maximum sont autorisés par terrain ;
- 2° ils sont utilisés sur un terrain dont l'usage principal est agricole ;
- 3° ils ne peuvent être empilés les uns sur les autres ;
- 4° ils sont propres, sans graffitis, sans rouille, exempt de publicité et de lettrage et peints d'une seule couleur ;
- 5° ils servent uniquement aux fins de l'entreprise.

SOUS-SECTION 5 – AIRE DE DROITS ACQUIS RÉSIDENTIEL EN ZONE AGRICOLE

66. Bâtiments accessoires situés à l'intérieur d'une aire de droits acquis en zone agricole

Nonobstant toute disposition contraire au présent chapitre, à l'intérieur d'une aire de droits acquis située en zone agricole, aucune hauteur et superficie maximale d'un bâtiment accessoire et aucune somme des bâtiments accessoires ne sont fixées si ce ou ces derniers a ou ont été construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

CHAPITRE 7 – CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES

SECTION 1 – GÉNÉRALITÉ

67. Implantation des constructions et équipements accessoires dans les cours et les marges

En plus des normes prescrites au présent chapitre, l'ensemble des constructions et des équipements accessoires doivent respecter les normes prescrites à l'article 45 du présent règlement.

SECTION 2 – ABRI À BOIS ET APPENTIS

68. Abri à bois ou appentis

Un abri à bois et un appentis sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° ils ne sont pas annexés au bâtiment principal ;
- 2° ~~la saillie ne peut être supérieure à 2,5 mètres ;~~
la saillie ne peut être supérieure à 3,66 mètres;
2022, r. 414, a. 10
- 3° ~~la superficie d'un abri à bois ou d'un appentis ne peut être supérieure à 25 m².~~
la superficie d'un abri à bois ou d'un appentis ne peut être supérieure à 35 m².
2022, r. 414, a. 11

SECTION 3 – AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

69. Aire de chargement et de déchargement

Pour tout usage commercial, industriel ou agricole, une aire de chargement et de déchargement est exigée. Cet espace doit être accessible en tout temps et à cette fin, laissé libre de tout objet ou de neige.

Une aire de chargement et de déchargement ainsi que les tabliers de manœuvres doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage qu'il dessert. L'aire de chargement et de déchargement doit être située dans une cour latérale ou arrière et elle doit être distincte de l'aire de stationnement.

Chaque aire de chargement et de déchargement doit comprendre un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour que tous les véhicules affectés au chargement et déchargement puissent y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans emprunter la rue.

Toutes les surfaces d'une aire de chargement et de déchargement et les tabliers de manœuvre doivent être pavés ou autrement recouverts de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et la formation de boue.

SECTION 4 – ANTENNE PARABOLIQUE

70. Antenne parabolique

Les antennes paraboliques, dont le diamètre est inférieur à un (1) mètre, sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1° lorsqu'elles desservent un usage résidentiel, une seule antenne est autorisée par logement ;
- 2° elles peuvent être ancrées ou attachées aux murs ou au toit du bâtiment principal, mais ne peuvent être fixées aux galeries, balcons, escaliers ou sur une partie de ceux-ci ;
- 3° elles ne doivent pas être placées devant une ouverture.

Une antenne parabolique, dont le diamètre est égal ou supérieur à un (1) mètre, est autorisée, mais elle ne peut être placée devant une ouverture.

SECTION 5 – APPAREIL D'ÉCHANGE THERMIQUE

71. Appareil d'échange thermique

Les appareils d'échange thermique sont autorisés s'ils sont dissimulés par une clôture, une haie ou un muret ornemental lorsqu'ils sont visibles de la rue.

SECTION 6 – PANNEAU SOLAIRE

72. Panneau solaire

Les panneaux solaires sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° ils sont installés sur le toit d'un bâtiment ;
- 2° ils respectent la pente sur lequel ils sont posés ;
- 3° ils sont approuvés selon l'*Association Canadienne de Normalisation* ou par le bureau de normalisation du Québec.

SECTION 7 – CHENIL

73. Chenil

Lorsque autorisé à la grille des spécifications, un chenil est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° le terrain a une superficie minimale de 20 000 m² ;
- 2° le bâtiment d'élevage servant comme chenil, ainsi que ses installations, doivent être situés à au moins :
 - a. 150 mètres d'une ligne avant de terrain ;
 - b. 50 mètres d'une ligne arrière et latérale de terrain ;
 - c. 30 mètres de tout lac ou cours d'eau ;
 - d. 30 mètres d'un puits ;
 - e. 1 000 mètres du périmètre urbain ;

- 3° tous les chiens doivent être logés dans un bâtiment d'élevage indépendant de la résidence ;
- 4° entre 19h00 et 7h00, tous les chiens doivent se trouver à l'intérieur d'un bâtiment d'élevage ;
- 5° l'espace servant de chenil doit être entouré d'un enclos fermé et conforme au *Règlement de construction* en vigueur.

SECTION 8 – CONTENEUR À DÉCHET

74. Conteneur à déchets

Les conteneurs à déchets sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° la capacité et le volume des conteneurs à déchets sont suffisants pour recevoir le volume des déchets générés par l'usage ;
- 2° les conteneurs à déchets dont le volume excède un (1) m³ et visibles du rue doivent être dissimulés par un écran opaque ;
- 3° les conteneurs vidés mécaniquement doivent être accessibles en tout temps et en toute saison ;
- 4° les conteneurs doivent être toujours maintenus propres et en bon état de fonctionnement.

SECTION 9 – ÉOLIENNE

75. Éolienne

Les éoliennes sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1° elles sont distantes de 700 mètres d'une habitation et de 300 mètres d'un bâtiment d'élevage lorsqu'elles servent à des fins commerciales;
- 2° elles sont de forme longiligne et tubulaire, sans hauban, de couleur blanche ou grise ;
- 3° leur raccord électrique est souterrain;
- 4° leurs structures sont maintenues en bon état de fonctionnement ;
- 5° elles sont propres, sans graffitis et sans rouille;
- 6° elles sont démantelées dans un délai de douze (12) mois suivant leur mise hors service.

75.1 Parc éolien

Lorsque autorisé à la grille des spécifications, un parc éolien est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° Les éoliennes doivent être situées à au moins :
 - a. 1 200 mètres du périmètre urbain;
 - b. 700 mètres d'une habitation. Toutefois, lorsque jumelée à un groupe électrogène diesel, toute éolienne doit être située à au moins 1 500 mètres de toute habitation. Malgré ce qui précède, une habitation peut être implantée à moins de 700 mètres d'une éolienne;

- c. 300 mètres d'un bâtiment d'élevage. Toutefois, un bâtiment d'élevage peut être implanté à moins de 300 mètres d'une éolienne;
 - d. 85 mètres de l'emprise d'un chemin public. Toutefois, toute éolienne doit être située à au moins 440 mètres de l'emprise du 4^e Rang Ouest et du 12^e Rang;
 - e. 30 mètres d'un ouvrage de prélèvement des eaux;
 - f. 1,5 mètres d'une ligne de lot mesurée à partir de l'extrémité des pales. Toutefois, une telle distance ne s'applique pas si le terrain adjacent est assujéti à une servitude notariée afin de permettre l'empiétement de l'éolienne sur la marge de recul prescrite ou sur le terrain lui-même;
- 2° Une éolienne (incluant sa plate-forme) doit occuper une superficie maximale au sol de 3 000 m² lorsqu'elle est en opération, soit après la construction;
- 3° Les éoliennes doivent être de forme longiligne et tubulaire, sans hauban et de couleur blanche ou grise. La base de la tour, dont la limite se situe à 20 mètres au-dessus du sol, peut être de couleur verte;
- 4° L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Toutefois, le raccordement peut être aérien si le réseau de fils doit traverser un lac, un cours d'eau, un milieu humide, une couche de roc, une zone inondable ou tout autre type de contraintes physiques. L'implantation souterraine ne s'applique pas au filage électrique longeant les voies publiques. Lors du démantèlement des parcs éoliens, ces fils électriques devront être obligatoirement retirés du sol;
- 5° Un chemin d'accès menant à une éolienne peut être aménagé aux conditions suivantes :
- a. La surface de roulement maximale permise est de douze (12) mètres lorsqu'une éolienne est en construction. Malgré ce qui précède, la surface de roulement maximale permise est d'une largeur de sept (7) mètres lorsqu'une éolienne est en opération;
 - b. Un chemin d'accès doit être implanté à une distance supérieure à 1,5 mètres d'une ligne de lot à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, l'autorisation écrite du propriétaire ou des propriétaires des lots concernés est nécessaire à l'aménagement de ce chemin.
- 6° L'aménagement d'une sous-station ou d'un poste de raccordement doit être situé à au moins 100 mètres de toute construction. Toutefois, toute construction peut être implantée à moins de 100 mètres d'une sous-station ou d'un poste de raccordement;
- 7° Une clôture d'une opacité minimale de 80 % doit être aménagée autour de toute sous-station ou poste de raccordement et doit avoir une hauteur minimale de 2,4 mètres sans toutefois excéder trois (3) mètres. La clôture doit être également conforme aux autres dispositions prescrites à la section 13 du chapitre 7 du présent règlement. Une haie peut également être aménagée autour de la clôture. Cette haie doit être composée d'au moins 80 % de conifères à aiguilles persistants ayant une hauteur d'au moins 3 mètres. L'espacement des arbres est de 1 mètre pour les cèdres et de 2 mètres pour les autres conifères.

Après l'arrêt de l'exploitation d'une éolienne ou d'un parc éolien, les installations devront être démantelées dans un délai maximal de 24 mois. Les travaux de

démantèlement comprennent également la fondation de toute éolienne, qui devra être complètement retirée. Une remise en état du site d'origine devra être effectuée à la fin des travaux.

(2023, r.426-C, a.2)

SECTION 10 – FOURNAISE EXTÉRIEURE

76. Fournaise extérieure

Les fournaises extérieures préfabriquées en usine et destinées à être utilisées à l'extérieur dont les seuls combustibles sont le bois et les granules de bois sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1° une seule fournaise extérieure au bois est autorisée par propriété ;
- 2° elle est localisée à l'extérieur du périmètre urbain, sur un terrain de plus de 6 000 m² où un bâtiment principal est implanté ;
- 3° elle est distante de 200 mètres de toute résidence existante qui n'est pas située sur la même propriété ;
- 4° elle doit avoir une cheminée d'une hauteur minimale de 3,5 mètres au-dessus du niveau du sol ;
- 5° la distance minimale de tout bâtiment est de cinq (5) mètres ;
- 6° elle doit servir exclusivement à chauffer un bâtiment résidentiel ou agricole.

SECTION 11 – ÉQUIPEMENTS AGRICOLES

77. Silo

Les silos sont autorisés sur un terrain d'usage agricole s'ils sont distants de 30 mètres des limites du périmètre urbain.

78. Crible à maïs

Les cribles à maïs sur un terrain d'usage agricole sont autorisés s'ils sont distants de 30 mètres des limites du périmètre urbain.

SECTION 12 – GAZEBO ET PERGOLA

79. Gazebo et pergola

Un gazebo et une pergola sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° un (1) seul gazebo et une (1) seule pergola sont autorisés par terrain;
- 2° ils doivent être détachés du bâtiment principal ;
- 3° leur hauteur maximale est fixée à quatre (4) mètres ;
- 4° leur superficie maximale est fixée à 37 m².

SECTION 13 – CLÔTURE ET MURET ORNEMENTAL

80. Clôture et muret ornemental

Une clôture et un muret ornemental sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° une clôture peut avoir une hauteur maximale de :
 - a) 1,2 mètre dans une cour avant à l'exception des 4,5 mètres calculés à partir d'une ligne avant d'un terrain où la hauteur est fixée à 90 centimètres ;
 - b) deux (2) mètres dans une cour latérale ou arrière ;
- 2° un muret ornemental peut avoir une hauteur maximale de :
 - a) 1,2 mètre dans une cour avant à l'exception des 4,5 mètres calculés à partir d'une ligne avant d'un terrain où la hauteur est fixée à 90 centimètres ;
 - b) 1,2 mètre dans une cour latérale ou arrière ;
- 3° une clôture de métal doit être fabriquée de matériau émaillé en usine des deux côtés ou recouverte en usine de matériaux tels que vinyle ou autre matériau semblable ;
- 4° l'emploi de fil barbelé est strictement prohibé à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation.

Nonobstant ce qui précède, les clôtures pour fins agricoles en zone agricole (A) et les clôtures qui ceinturent les emplacements servant de cours d'école, de terrains de jeux ou un terrain de tennis ne sont pas soumises au présent article.

SECTION 14 – MUR DE SOUTÈNEMENT

81. Mur de soutènement

Les murs de soutènement sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° leur hauteur est d'au maximum un (1) mètre dans une cour avant ;
- 2° les matériaux doivent être neufs et conçus pour cet usage, notamment les poutres de bois traité, la pierre, la brique, le pavé autobloquant et le bloc de béton architectural ;
- 3° le sommet des murs de soutènement ayant une hauteur de plus de 1,2 mètre est pourvu à son sommet d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 mètre.

SECTION 15 – PISCINE ET SPA

82. Implantation

Une piscine et un spa sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° dans tous les cas, une distance minimale de 1,5 mètre doit être conservée entre une piscine et un bâtiment ;
- 2° une piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique.

Toute piscine doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir. Toute piscine et tout spa doivent être entourés d'une enceinte de manière à en protéger l'accès. Dans le cas d'un spa, l'enceinte peut être omise si le spa est muni d'un couvercle sécuritaire verrouillé. En aucun cas, une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

L'enceinte doit avoir les caractéristiques suivantes :

- 1° empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre ;
- 2° être d'une hauteur minimale de 1,2 mètre ;
- 3° être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade ;
- 4° un mur formant une partie d'une enceinte n'est pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte ;
- 5° toute porte aménagée dans une enceinte est munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- 1° au moyen d'une échelle ou à partir d'une plate-forme pour piscine dont l'accès est protégé par une enceinte ;
- 2° à partir d'une galerie attachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte.

Tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un (1) mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte. Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade. Malgré ce qui précède, peut être situé à moins d'un (1) mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

- 1° à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues ;
- 2° sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues ;
- 3° dans un bâtiment.

SECTION 16 – POMPE À ESSENCE ET AUTRES RÉSERVOIRS SOUTERRAINS

83. Pompe à essence

Les pompes à essences d'une station-service sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1° une distance minimale de 4,5 mètres est préservée entre les pompes le bâtiment principal ;
- 2° elles peuvent être recouvertes d'un toit relié ou non au bâtiment principal.

84. Réservoir de carburant, d'huile et de gaz

Un réservoir de carburant, d'huile et de gaz servant à des fins autres que résidentielles est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° il est installé dans une cour latérale ou arrière ou à l'intérieur d'un bâtiment accessoire ;
- 2° une distance minimale de deux (2) mètres est préservée entre les réservoirs et les limites de terrain.

SECTION 17 – POULAILLER DOMESTIQUE

85. Poulailier domestique

Un poulailier domestique et la garde de poules sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° un seul poulailier d'une superficie minimale de 0,37 m² par poule, d'une superficie maximale de dix (10) m² et d'une hauteur maximale de deux (2) mètres est aménagé ;
- 2° il est d'usage accessoire à une habitation unifamiliale sur un terrain d'une superficie minimale de 1 000 m² ;
- 3° il est implanté à plus de 30 mètres d'une installation de prélèvement de l'eau ;
- 4° il doit prévoir de la ventilation et, le cas échéant, de l'isolation et une source de chaleur lorsque les poules sont gardées entre le 1^{er} octobre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante ;
- 5° son aménagement permet aux poules de trouver de l'ombre en période chaude ;
- 6° un enclos grillagé extérieur d'une superficie minimale de 0,92 m² par poule et d'une superficie maximale de dix (10) m² est aménagé ;
- 7° les poules ne circulent pas librement ailleurs que dans le poulailier domestique et dans l'enclos grillagé ;
- 8° aucune enseigne annonçant la vente ni aucune vente d'œufs, de viande, de fumier ou de tout autre produit dérivé des poules n'est autorisé ;
- 9° l'abreuvoir et la mangeoire sont à l'intérieur du poulailier, afin qu'aucun animal ne puisse y avoir accès ni attirer d'autres animaux ;
- 10° la garde de coq est interdite ;
- 11° la garde est limitée à un minimum de deux (2) poules et à un maximum de cinq (5) poules.

SECTION 18 – RÉSERVOIR D'HUILE À CHAUFFAGE

86. Réservoir d'huile à chauffage

Les réservoirs d'huile à chauffage sont autorisés s'ils sont implantés dans une remise, dans un sous-sol ou dans une cour arrière.

SECTION 19 – SERRE DOMESTIQUE

87. Serre domestique

Une serre domestique est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° sa superficie maximale est de 15 m² à l'intérieur du périmètre urbain ;
- 2° sa hauteur maximale est de quatre (4) mètres.

SECTION 20 – TERRASSE COMMERCIALE

88. Terrasse commerciale

Une terrasse commerciale est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° elle est complémentaire à un usage de la classe commerce de restauration et débit de boisson ;
- 2° elle constitue une extension d'un commerce, lequel demeure en opération durant la période d'ouverture de la terrasse ;
- 3° les toits, auvents et marquises de toile amovibles sont autorisés, à la condition qu'ils soient de matériaux incombustibles et/ou ignifugés ;
- 4° une distance minimale de 1,5 mètre est préservée entre la terrasse et les lignes d'un terrain.

SECTION 21 – TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATION

89. Tour de télécommunication

Les tours de télécommunication à des fins commerciales sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1° une distance minimale de 30 mètres est préservée entre les tours de télécommunication et les fils électriques et les bâtiments autre que le bâtiment de service affecté aux tours ;
- 2° elles sont clôturées sur l'ensemble de son pourtour et malgré les dispositions relatives aux clôtures, la clôture a une hauteur minimale de 2,4 mètres ;
- 3° la couleur de leur structure est grise pâle de type « aluminium » ou « acier galvanisé mat » uniforme sur toute sa hauteur et sur tous ses côtés ;
- 4° elles sont propres, sans graffitis et sans rouille ;
- 5° elles sont démantelées dans un délai de douze (12) mois suivant leur mise hors service.

CHAPITRE 8 – USAGE, ÉQUIPEMENT ET CONSTRUCTION TEMPORAIRES

SECTION 1 – ABRI DE TOILE TEMPORAIRE

90. Dispositions générales

Les abris de toile temporaires sont permis aux conditions suivantes :

- 1° il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain ;
- 2° l'ensemble des composantes des abris de toile temporaires est démonté et remis à l'extérieur de la période du 1^{er} octobre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante ;
- 3° en cour avant, une distance minimale de 1,5 mètre est préservée entre les abris de toile temporaires et une bordure ou un trottoir ou, en l'absence d'une bordure ou d'un trottoir, une distance minimale de deux (2) mètres est préservée entre les abris de toile temporaires et le pavage ou le fossé le cas échéant.

91. Abri de toile temporaire pour automobile

En plus des conditions de l'article 90, un seul abri d'auto temporaire est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° il doit être érigé sur un espace de stationnement ou sur une allée d'accès au stationnement ;
- 2° il doit être tenu propre et en bon état de conservation et doit être ancré solidement au sol ;
- 3° il doit être fait d'une charpente métallique tubulaire démontable fabriquée industriellement, recouverte d'un seul matériau approuvé et avoir une capacité portante suffisante permettant de résister aux accumulations de neige ;
- 4° doit servir à l'entreposage d'un maximum de deux (2) véhicules automobiles.

92. Abri en vue de soutenir un évènement

L'utilisation d'un abri en vue de soutenir un évènement commercial, un festival ou un évènement particulier telle une tente ou un chapiteau est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° l'abri est fait de matériaux manufacturés à cette fin ;
- 2° l'usage de l'abri est autorisé pour une durée maximale de dix (10) jours, deux (2) fois par an.

SECTION 2 – BÂTIMENT TEMPORAIRE POUR UN CHANTIER DE CONSTRUCTION

93. Bâtiment temporaire pour un chantier de construction

Les bâtiments temporaires pour un chantier de construction sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° ils servent uniquement à des fins de bureau, de prévente ou de la location d'unités de logement ou locaux en voie de construction ou à des fins d'entreposage de matériaux et d'outillages utilisés sur le chantier ;
- 2° ils sont situés sur le même terrain que le chantier qu'il dessert ;
- 3° ils respectent les marges d'implantation de la grille des spécifications de la zone concernée ;
- 4° ils peuvent être installés 30 jours avant les travaux de construction et retirés au plus tard 30 jours suivant leurs fins.

SECTION 3 – ÉQUIPEMENTS SAISONNIERS ET VÉHICULES DE CAMPING

94. Remisage, entreposage et stationnement de bateau et de véhicule de camping

Le remisage, l'entreposage ou le stationnement d'un bateau ou d'un véhicule de camping est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° il doit y avoir un bâtiment principal d'usage résidentiel sur le terrain;
- 2° un (1) seul bateau et un (1) seul véhicule de camping peuvent être remisés par bâtiment principal ;
- 3° le nombre minimal de cases de stationnement exigé au présent règlement est préservé ;
- 4° il est en état de fonctionner et immatriculé ;
- 5° le remisage se situe dans une cour arrière, latérale ou dans une aire de stationnement située dans une cour avant.

95. Utilisation à des fins d'habitation d'un véhicule de camping

L'utilisation à des fins d'habitation des véhicules de camping est prohibé sur l'ensemble du territoire de la Municipalité, à l'exception des terrains de camping.

CHAPITRE 9 – AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

96. Triangle de visibilité

Un triangle de visibilité doit être respecté sur tout terrain d'angle. Lorsqu'un terrain d'angle est adjacent à plus d'une intersection de rues, il doit y avoir un triangle de visibilité par intersection. Deux (2) des côtés de ce triangle sont formés par les deux lignes de voies de circulation qui forment le terrain d'angle. Ces côtés doivent mesurer chacun 7,5 mètres de longueur, calculés à partir de leur point de rencontre. Le troisième côté de ce triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux (2) autres voies de circulation.

L'espace délimité par ce triangle de visibilité doit être laissé libre de tout objet d'une hauteur supérieure à 75 centimètres, calculée à partir du niveau de la rue.

97. Aménagement des espaces libres

Autour d'un bâtiment, les espaces libres doivent être gazonnés ou faire l'objet d'un aménagement paysager au plus tard douze (12) mois après la date d'émission du permis de construction. En cas d'impossibilité d'agir en raison de facteurs climatiques, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant. Le présent article ne s'applique pas aux terres agricoles, aux terrain vagues et à la bande de protection riveraine.

Pour les usages résidentiels, 50 % de la cour avant doit faire l'objet d'un aménagement paysager composé d'herbe, d'arbres, d'arbustes, de fleurs et/ou d'une rocaille.

Pour les usages commerciaux et industriels, une bande de terrain d'une largeur minimale de deux (2) mètres le long de la ligne avant doit faire l'objet d'un aménagement paysager composé d'herbe, d'arbre, d'arbustes, de fleur et/ou d'une rocaille à l'exception des espaces occupées par une entrée charretière.

98. Plantation prohibée

Il est prohibé de planter les espèces d'arbres suivants à moins de dix (10) mètres d'un bâtiment principal, d'une ligne de terrain, à moins que cette dernière ne soit incluse dans une bande riveraine, d'une infrastructure et conduite souterraine de services publics ou d'une installation septique :

- 1° acer negundo (érable à Giguère) ;
- 2° acer saccharinum (érable argenté) ;
- 3° pinus strobu (pin blanc) ;
- 4° populus sp. (tous les types de peupliers) ;
- 5° salix sp. (tous les types de saules).

99. Contrôle de l'abattage d'arbres

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° l'arbre fait partie de la liste des arbres prohibés et se situe à moins de dix (10) mètres d'un bâtiment principal, d'une rue, d'une infrastructure et conduite souterraine de services publics ou d'une installation septique ;
- 2° l'arbre cause un dommage sérieux ou une nuisance aux personnes ou aux biens ;
- 3° l'arbre est mort, montre un dépérissement irréversible ou est atteint d'une maladie où l'abattage est la seule intervention recommandable ;
- 4° il constitue une nuisance pour la croissance d'arbres voisins de plus grande valeur arboricole ;
- 5° l'arbre constitue un risque pour les lignes d'électricité et autres fils aériens évalués par les autorités compétentes ;
- 6° l'arbre limite la réalisation d'ouvrages ou de travaux à des fins publiques ;
- 7° l'abattage d'arbre assure un dégagement des panneaux de signalisation en vertu du *Code de la sécurité routière* ou dans le cas d'une obstruction de la rue ;
- 8° l'arbre est situé, ou le devient à la suite d'une nouvelle construction, à :
 - a) moins de cinq (5) mètres d'un bâtiment principal et d'une piscine ;
 - b) moins de deux (2) mètres d'un bâtiment accessoire ;
 - c) moins de deux (2) mètres d'une installation septique ;
 - d) moins de deux (2) mètres d'une infrastructure souterraine.

Ne constituent pas un dommage sérieux ou une nuisance les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, notamment la chute de ramilles, de feuilles, de fleurs ou de fruits, la présence de racines à la surface du sol, la présence d'insectes ou d'animaux, l'ombre, les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat ou la libération de pollen.

100. Dispositions relatives au remblai et au déblai

Les travaux de remblai et déblai sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° uniquement dans le but de rendre constructibles des terrains, qui, dans leur configuration naturelle, ne le seraient pas et ceux requis pour la réalisation des voies de circulation et des infrastructures d'utilités publiques ;
- 2° avant de procéder à des travaux de remblai, une couche minimale de 150 millimètres de la terre végétale du terrain naturel doit être enlevée et servir à recouvrir le terrain une fois les travaux de remblai terminés ;
- 3° tous les travaux de remblai faits avec du matériel susceptible d'être déplacé par le vent doivent être recouverts d'une couche de terre végétale ;
- 4° les matériaux utilisés pour le remblai ne contiennent pas de déchets, d'immondices, de détritiques, d'ordures ou de résidus de matériaux de construction ou d'autres matériaux qui ne serait pas conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements édictés sous son empire.

CHAPITRE 10 – ÉTALAGE ET ENTREPOSAGE

101. Dispositions générales

Tout espace affecté à l'entreposage ne doit en aucun cas nuire à la circulation des véhicules ni diminuer le nombre de cases de stationnement exigé au présent règlement.

Tout espace affecté à l'entreposage doit être pavé ou autrement recouvert de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et de manière qu'il ne puisse s'y former de la boue.

L'étalage et l'entreposage commerciaux doit demeurer en tout temps accessoire à l'activité principal sur le terrain.

La superficie de l'étalage et de l'entreposage commerciaux extérieurs ne doit pas excéder 50 % de la superficie de la cour avant et 75 % de la superficie cumulée de toutes les cours.

102. Étalage commercial

Pour tout usage commercial, il est permis de faire de l'étalage extérieur comme usage accessoire. Ce type comprend l'étalage de pièces d'équipement ou d'autres produits finis placés en démonstration pour fin de vente ou de location aux conditions suivantes :

- 1° les supports pour l'étalage doivent être sécuritaires, peints et convenablement entretenus ;
- 2° l'étalage doit avoir une hauteur maximum de deux (2) mètres ;
- 3° la marchandise doit être reliée à la nature de l'usage principal de l'établissement devant lequel elle est étalée ;
- 4° l'étalage commercial ne doit pas être effectué à partir d'un véhicule (automobile ou camion) ou d'une remorque.

103. Entreposage extérieur commercial et industriel

Pour tout usage commercial ou industriel, est permis de faire de l'entreposage extérieur comme usage accessoire aux conditions suivantes :

- 1° la hauteur maximale pour l'entreposage est de deux (2) mètres, à moins que le produit fini excède cette hauteur ;
- 2° aucun dépôt ou entreposage, même temporaire, de matériaux quelconques ou pièces de véhicules moteurs n'est permis à l'air libre ;
- 3° l'entreposage de véhicules est permis aux conditions suivantes :
 - a) il doit être situé dans une cour arrière ;
 - b) l'aire d'entreposage est égale ou inférieure à la superficie d'occupation du sol du bâtiment principal ;
 - c) l'aire d'entreposage est dissimulée au moyen d'un écran visuel (clôture, haie dense de conifères ou un boisé) d'une hauteur minimum de deux (2) mètres et d'une opacité supérieure à 80 %.

104. Entreposage de bois de chauffage

L'entreposage extérieur de bois de chauffage à des fins domestiques est autorisé sur un terrain où est érigé un bâtiment résidentiel aux conditions suivantes :

- 1° le bois doit servir uniquement pour l'utilisation personnelle et pour le bâtiment principal ;
- 2° le bois doit être proprement empilé et cordé ;
- 3° le bois ne peut en aucun temps être laissé en vrac sur le terrain sauf pour une période continue et maximale de 30 jours ;
- 4° l'entreposage ne doit pas obstruer une fenêtre ou une porte ;
- 5° la hauteur maximale pour cet entreposage est de deux (2) mètres.

CHAPITRE 11 – STATIONNEMENT

105. Obligation d'aménager un stationnement

L'aménagement ou la modification d'un stationnement est obligatoire lors de la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment d'usage résidentiel et lors d'un changement d'usage conformément au présent chapitre. Lors de l'agrandissement d'un bâtiment, le calcul du nombre de cases de stationnement requis supplémentaire s'applique seulement aux nouveaux logements créés et aux nouvelles chambres créés pour les habitations collectives.

Le nombre minimal de case est fixé à un (1) par logement pour les usages Unifamiliale, maisons mobiles et habitations collectives et à 1,5 par logement pour les autres usages de nature résidentielle. Toute fraction d'un nombre de case atteignant une demie et plus doit être considérée comme une case additionnelle (ex. : 14,5 = 15 cases).

106. Espace de stationnement pour personne handicapée

Pour un bâtiment qui comporte une aire de stationnement de 25 cases et plus, au moins 1 % de ces espaces et au minimum un espace doit être aménagé à l'intention des personnes handicapées. Les cases doivent être situées près de l'entrée principale du bâtiment et avoir une largeur minimale de 2,4 mètres, bordés d'une allée latérale de circulation de 1,5 mètre sur toute leur longueur.

107. Dimension d'une case de stationnement

La dimension minimale d'une case de stationnement et d'une allée d'accès doit être conforme aux données du tableau 4 ci-après inséré.

Tableau 4 : Dimensions des cases de stationnement

Angle (°)	Case		Allée de circulation	
	Largeur (m)	Longueur (m)	Sens unique (m)	Double sens (m)
0	2,4	6,5	3,0	6,5
30	2,4	5,5	3,3	6,5
45	2,4	5,5	4,0	6,5
60	2,4	5,5	5,5	6,5
90	2,4	5,5	6,0	6,5

108. Localisation des cases de stationnement

Les cases de stationnement peuvent être situées sur un terrain adjacent ou sur un terrain distant d'au maximum 100 mètres de l'usage desservi aux conditions suivantes :

- 1° que l'aire de stationnement fasse l'objet d'une servitude réelle publiée au *Bureau de la publicité des droits* ;
- 2° que l'usage à desservir soit autorisé dans la zone où s'aménage le stationnement.

109. Stationnement commun

L'aménagement d'une aire commune de stationnement pour desservir plus d'un usage peut être autorisé aux conditions suivantes :

- 1° l'utilisation de l'aire de stationnement est garantie par servitude notariée et enregistrée ;
- 2° le nombre de cases de stationnement est fixé par la somme cumulative des normes du présent règlement pour chacun des usages concernés.

110. Tenue d'une aire de stationnement

Une aire de stationnement doit être aménagée et entretenue aux conditions suivantes :

- 1° à l'exception des résidences unifamiliales, tout espace de stationnement doit avoir des allées pour accéder aux cases et pour en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule ;
- 2° les allées de circulation ne doit pas servir au stationnement ;
- 3° toute surface d'un espace de stationnement doit être recouverte de gravier, de pierre concassée, d'asphalte, de béton, de pavé auto-blocant ou d'un matériau de recouvrement similaire aux matériaux autorisés, au plus tard douze (12) mois après le parachèvement des travaux du bâtiment principal ;
- 4° un espace doit être aménagé de façon à permettre l'enlèvement et le stockage de la neige sans empiéter sur les cases de stationnement aménagées en vertu du présent chapitre.

111. Implantation d'un stationnement

Pour tous les usages, le stationnement est permis dans toutes les cours, à l'exception d'une bande d'un (1) mètre de largeur en cour avant, calculée à partir de la ligne avant du terrain.

Une aire de stationnement comportant plus de six (6) cases non-clôturée doit être entourée d'une bordure de béton ou de maçonnerie d'une hauteur minimale de 15 centimètres et située à une distance minimale d'un (1) mètre des lignes d'un terrain.

Pour les usages résidentiels, l'aire de stationnement ne peut empiéter sur plus de 30 % de la largeur de la façade avant du bâtiment principal, exception faite du garage attenant. Nonobstant ce qui précède, l'empiètement peut excéder 30 % si le bâtiment principal est implanté à plus de 30 mètres de la ligne avant du terrain.

112. Accès à l'aire de stationnement

Pour tout usage, les accès doivent respecter les conditions suivantes :

- 1° toute surface d'une allée d'accès doit être recouverte de gravier, de pierre concassée, d'asphalte, de béton, de pavé auto-blocant et d'un matériau similaire aux matériaux de recouvrement autorisés ;

- 2° la largeur maximale d'un accès est fixée à sept (7) mètres pour un usage résidentiel d'au maximum trois (3) unités de logement et une maison mobile et à onze (11) mètres pour les autres usages ;
- 3° il ne peut y avoir qu'un seul accès pour les terrains résidentiels d'une largeur égale ou inférieure à 20 mètres ;
- 4° au plus deux (2) accès sont autorisés par terrain, sauf pour un terrain d'usage agricole où aucune limite n'est fixée ;
- 5° la distance minimale entre deux (2) accès sur le même terrain est de 7,5 mètres ;
- 6° la distance minimale entre deux (2) accès à la rue de deux propriétés voisines est de deux (2) mètres, sauf si l'accès est mitoyenne ;
- 7° un accès mitoyen desservant des terrains contigus sont à la condition que l'allée d'accès fasse l'objet d'une servitude réelle publiée au *Bureau de la publicité des droits* ;
- 8° la distance minimale d'un accès à un coin d'une rue est de six (6) mètres.

L'accès en demi-cercle est permis pour les usages résidentiels aux conditions suivantes :

- 1° le terrain doit posséder une largeur minimale de 18 mètres ;
- 2° la largeur maximale de chacun des accès est fixée à six (6) mètres ;
- 3° l'empiètement maximal fixé à l'article 111 ne s'applique pas, mais une seule des ouvertures de l'accès en demi-cercle peut empiéter sur une largeur maximale de quatre (4) mètres devant la façade avant du bâtiment principal ;
- 4° la distance minimale entre deux (2) accès est de six (6) mètres ;
- 5° la distance minimale d'un accès à un coin d'une rue est de six (6) mètres ;
- 6° une distance minimale d'un (1) mètre est préservée entre la partie de l'allée d'accès parallèle à la rue et la ligne avant du terrain.

113. Stationnement ou remise d'un véhicule commercial dans une zone résidentielle

Le stationnement ou le remisage d'un véhicule commercial dans une zone résidentielle est interdit. Les véhicules considérés comme véhicules commerciaux sont :

- 1° les camions dont la capacité de charge excède 4 600 kilogrammes ;
- 2° les camions dont la boîte excède 4,8 mètres de longueur ;
- 3° les camions ayant deux essieux arrières ;
- 4° les tracteurs de ferme (sauf les tracteurs de jardins) ;
- 5° les tracteurs de remorque ;
- 6° la machinerie lourde ;
- 7° les autobus pour fins commerciales ou dont la boîte excède 4,8 mètres de longueur.

CHAPITRE 12 – AFFICHAGE

SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

114. Implantation

Toute enseigne doit être implantée sur le même terrain que l'usage auquel elle se réfère

115. Entretien

Toute enseigne doit être en bon état et bien entretenue. L'aire d'affichage et la structure d'une enseigne ne doivent pas être dépourvues complètement ou partiellement de leur revêtement d'origine et doivent demeurer d'apparence uniforme. Le terrain sur lequel est placée une enseigne doit être libre de tout débris et l'herbe et les autres plantes ne faisant pas partie d'un aménagement paysager doivent être fauchées au moins deux (2) fois l'an.

Toute enseigne devra être réparée par son propriétaire ou son délégué de telle façon qu'elle ne devienne pas une nuisance ou un danger public.

116. Construction

Une enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente. Chacune de ses parties doit être solidement fixée de façon à rester immobile. Tout hauban, cordage, corde, fil ou câble de soutien est prohibé pour le montage et le maintien d'une enseigne.

117. Cessation d'usage

Un message publicitaire qui réfère à un établissement commercial qui a cessé ses activités doit être retiré et remplacé par un matériau uni de même dimension afin de couvrir complètement l'espace laissé vide par son retrait.

118. Nombre

Les règles suivantes sont applicables dans le calcul du nombre d'enseignes autorisées :

- 1° toute enseigne ou partie d'enseigne située sur un mur distinct d'un bâtiment ou sur une face distincte d'une marquise ou d'un auvent est considérée comme une enseigne distincte ;
- 2° toute enseigne séparée de plus de 30 centimètres d'une autre enseigne doit être considérée comme une enseigne distincte, à l'exception de celles apposées sur un même poteau, socle ou muret.

Les enseignes permises sans certificat ne sont pas comptées dans le nombre d'enseignes autorisées.

119. Superficie

La superficie des enseignes permises sans certificat n'est pas comptée dans le calcul de la superficie autorisée pour les enseignes.

120. Éclairage

L'intensité de la lumière artificielle et la couleur d'une enseigne lumineuse doivent être maintenues constantes et stationnaires, sauf dans le cas d'une enseigne indiquant l'heure ou la température.

Si une enseigne est illuminée par réflexion, la source lumineuse doit être disposée de telle façon qu'aucun rayon lumineux ne soit directement projeté hors du terrain sur lequel est située l'enseigne.

L'installation électrique de toute enseigne doit être réalisée par une personne dont la compétence est reconnue à cet effet.

121. Matériaux

Les matériaux autorisés pour la confection d'une enseigne sont :

- 1° le bois traité pour résister aux intempéries, teint ou peint, à l'exclusion de tout aggloméré et contreplaqué ;
- 2° le métal ou tout matériau s'y apparentant ;
- 3° le plexiglass ;
- 4° le verre ;
- 5° la maçonnerie.

122. Implantation et dégagement

À l'exception des enseignes installées par les autorités publiques, aucun support d'enseigne sur poteau, sur muret ou sur socle ne peut être implanté:

- 1° à moins d'un (1) mètre de la ligne avant pour les terrains compris dans le périmètre d'urbanisation et à moins de trois (3) mètres de la ligne avant pour les terrains situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation ;
- 2° dans les triangles de visibilité ;
- 3° à moins d'un (1) mètre de toute autre limite de terrain ;
- 4° à moins de deux (2) mètres de tout bâtiment.

Pour toute enseigne projetante ou sur poteau, il doit être laissé un dégagement minimal de 2,3 mètres entre le sol et la partie la plus basse de l'enseigne. Nonobstant ce qui précède, le dégagement de 2,3 mètres est nécessaire que si la partie la plus basse de l'enseigne est à plus d'un (1) mètre du sol.

Aucune enseigne ou partie d'enseigne ne peut être située à moins de 30 centimètres de toute ligne de propriété.

La distance minimale entre deux enseignes sur poteau, sur muret ou sur socle, situées consécutivement sur le même côté d'une rue, est de huit (8) mètres.

123. Enseignes interdites

Les enseignes suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire de la municipalité :

- 1° toute enseigne à feux clignotants ou rotatifs, qu'elle soit disposée à l'extérieur du bâtiment ou à l'intérieur du bâtiment et visible de l'extérieur ;

- 2° toute enseigne rotative, animée et de type babillard. Toutefois, cette disposition n'a pas pour effet d'interdire pour les stations-services et les postes d'essence, les chiffres interchangeable pour le prix de l'essence ;
- 3° tout enseigne susceptible de créer la confusion ou de faire obstruction à la signalisation routière installée par l'autorité compétente sur la rue ;
- 4° toute enseigne peinte directement sur le bâtiment, sur une clôture ou intégrée au parement. Toutefois, cette disposition n'a pas pour effet d'interdire les enseignes peintes sur les bâtiments de ferme ainsi que les enseignes en vitrine ;
- 5° toute enseigne dont le contour a la forme d'un objet usuel, une forme humaine, une forme animale ;
- 6° toute enseigne installée sur un toit, une galerie, un escalier de sauvetage, devant une fenêtre ou une porte, sur les arbres, les clôtures, les constructions hors toit et les poteaux de services publics ;
- 7° tout objet gonflable utilisé à des fins d'affichage ou de publicité, sauf dans le cas d'une activité temporaire et ce, pour une durée maximale de dix (10) jours. Un tel objet gonflable peut être installé au maximum deux (2) fois par an ;
- 8° les enseignes à éclats, et notamment les enseignes imitant les dispositifs avertisseurs lumineux dont, entre autres, les gyrophares semblables à ceux qui sont employés sur les voitures de police, les ambulances, les véhicules de pompiers ou autres véhicules ;
- 9° toute enseigne portable, à l'exception des enseignes de type sandwich ;
- 10° toute enseigne peinte ou apposée sur un véhicule ou une remorque stationnée de manière continue ;
- 11° toute enseigne fantôme ;
- 12° tout panneau-réclame.

124. Enseignes autorisées sans certificat

Les enseignes suivantes sont autorisées sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un certificat à cet effet. Elles doivent cependant être conformes aux dispositions du présent règlement qui leur sont applicables :

- 1° les enseignes émanant de l'autorité publique et les enseignes commémorant un fait ou un site historique ;
- 2° les drapeaux ou emblèmes d'un organisme civique ou philanthropique éducationnel ou religieux ;
- 3° les enseignes non lumineuses érigées à l'occasion d'un chantier de construction et identifiant le futur occupant, l'entrepreneur, les sous-traitants et les professionnels responsables du projet, à raison d'une seule enseigne par emplacement et à la condition que l'enseigne soit enlevée dans les trente jours qui suivent la fin des travaux de construction. La superficie maximale d'une telle enseigne est de quatre (4) m² ;
- 4° les affiches sur papier, tissu ou matériel rigide, installées temporairement à l'occasion d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse, patriotique ou d'une campagne de souscription publique et ne servant à aucune fin commerciale. Elles doivent être installées au plus tôt un jour avant le début des activités et retirées le jour même où elle prend fin ;

- 5° les enseignes non lumineuses indiquant qu'un terrain, un bâtiment ou une partie de bâtiment est à vendre ou à louer, à raison d'une enseigne par rue sur laquelle l'emplacement a façade et d'une superficie maximale de 1,5 m². Ces enseignes ne pourront être installées que sur le terrain à vendre ou à louer ou sur le terrain où est érigé le bâtiment à vendre ou à louer. Ces enseignes doivent être enlevées au plus tard 30 jours suivant la vente ou la location de la propriété ;
- 6° une plaque ou une enseigne annonçant un gîte touristique ou un commerce associable à la résidence posée à plat sur un bâtiment, d'une superficie maximale de 0,5 m² ;
- 7° les affiches électorales et référendaires d'un candidat ou d'un parti politique au cours d'une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire. Ces affiches doivent être enlevées une semaine au plus tard après la date du scrutin ;
- 8° les tableaux indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placés sur le terrain des édifices destinés au culte, pourvu qu'ils n'aient pas plus d'un (1) m² ;
- 9° les enseignes indiquant le menu d'un restaurant ou les heures d'affaires d'un établissement. La superficie maximale d'une telle enseigne est de 0,30 m². Une (1) seule enseigne de ce type est autorisée par établissement ;
- 10° les enseignes directionnelles ne comptant aucune image corporative ou publicité. Le nombre d'enseigne de ce type est illimité, mais la somme des enseignes directionnelles ne doit pas excéder 2,5 m² ;
- 11° les enseignes de type sandwich, aux conditions suivantes :
 - a) une seule enseigne par terrain ;
 - b) limitée aux commerces de restauration et aux commerces et services au détail ;
 - c) l'enseigne doit être implantée sur le terrain où est exercé les activités commerciales ;
 - d) la hauteur maximale de l'enseigne ne peut excéder 1,25 mètre ;
 - e) la superficie maximale de l'enseigne ne doit pas excéder 0,5 m² ;
 - f) les matériaux de construction doivent être fait d'ardoise ou de carton-ardoise noir ou vert ;
- 12° les enseignes en vitrine, aux conditions suivantes :
 - a) elles doivent se localiser que dans les vitrines du rez-de-chaussée d'un bâtiment ;
 - b) la superficie maximale de l'enseigne ne doit pas excéder 25 % de la superficie de la vitrine dans laquelle elle est installée.

125. Types d'enseignes autorisées

En plus des enseignes autorisées sans certificat, les types d'enseignes autorisés sur le territoire municipal sont les suivants :

- 1° projetantes ;
- 2° posées à plat ;

- 3° sur poteau et sur socle ;
- 4° sur muret ;
- 5° sur auvent.

SECTION 2 - DISPOSITIONS PAR ZONE

126. Types d'enseignes par zone

Les dispositions concernant le type d'enseigne autorisé, le nombre, la hauteur, la superficie et le mode d'éclairage sont précisées, selon les zones, dans le tableau 5 ci-après inséré. Un type d'enseigne est autorisé lorsque le « X » apparaît à la case concernée.

Toutefois, lorsque plusieurs établissements commerciaux sont regroupés dans un même bâtiment, les dispositions suivantes ont préséance quant au nombre d'enseignes autorisées :

- 1° une (1) seule enseigne posée à plat ou projetante par établissement commercial ;
- 2° une (1) seule enseigne posée à plat ou sur poteau identifiant l'ensemble du bâtiment.

Tableau 5 : Type d'enseigne autorisé dans les zones et spécifications

		Zone C	Zone M	Zone A
Type d'enseigne	Projetante	X	X	X
	À plat	X	X	X
	Poteau	X	X	X
	Muret	X	X	X
	Socle	X	X	X
	Auvent	X	X	X
Nombre maximal d'enseigne		2 ⁽¹⁾	2 ⁽¹⁾	2 ⁽¹⁾
Hauteur (m)	Poteau	3	3	6,0
	Socle	3	3	6,0
	Muret	1,2	1,2	2,0
Superficie (m ²)	Projetante	2	2	2
	À plat et auvent	4	4	8
	Poteau	4	4	4
	Socle	4	4	4
Éclairage	Non éclairée	•	•	•
	Par réflexion	•	•	•
	Lumineuse			•
1) Une (1) enseigne sur poteau ou une (1) enseigne sur socle ou une (1) enseigne sur muret par terrain, à l'exception des terrains situés dans la zone 2-C.				

CHAPITRE 13 – ENVIRONNEMENT

SECTION 1 – MESURES DE PROTECTION EN BORDURE DES LACS ET DES COURS D'EAU

127. Construction et ouvrage permis sur la rive

Sur la rive des lacs et des cours d'eau, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants:

- 1° entretien, réparation et démolition des constructions et des ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ;
- 2° constructions, ouvrages et travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
- 3° construction ou agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès publics aux conditions suivantes :
 - a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection riveraine et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;
 - b) le lotissement a été réalisé avant le 21 mars 1983 ;
 - c) le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain ;
 - d) une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel ou, si elle est absente ou artificialisée, elle devra être revitalisée avec des espèces végétales indigènes et/ou adaptée au milieu ;
- 4° construction ou agrandissement d'un bâtiment accessoire seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes:
 - a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment accessoire, à la suite de la création de la bande de protection riveraine et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;
 - b) le lotissement a été réalisé avant le 21 mars 1983 ;
 - c) une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel ou, si elle est absente ou artificialisée, elle devra être revitalisée avec des espèces végétales indigènes et/ou adaptée au milieu ;

- d) le bâtiment accessoire repose sur un terrain sans excavation ni remblayage ;

5° ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- a) activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application ;
- b) coupe d'assainissement ;
- c) récolte d'arbres de 50 % des tiges de dix (10) centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au minimum 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole ;
- d) coupe nécessaire à l'implantation d'une construction, d'un ouvrage ou de travaux autorisés ;
- e) coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres de largeur donnant accès à un plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % ;
- f) élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre verte de cinq (5) mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
- g) semis et les plantations d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable ;
- h) divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 % ;

6° culture du sol à des fins d'exploitation agricole aux conditions suivantes :

- a) conserver une bande minimale de trois (3) mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux ;
- b) s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres, à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure au moins un (1) mètre sur le haut du talus ;

7° ouvrages et travaux suivants :

- a) installation de clôtures ;
- b) implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;
- c) aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
- d) équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- e) système de traitement des eaux usées conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées ;

- f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, ouvrages et travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;
- g) installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public et aménagées conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* ;
- h) reconstruction ou élargissement d'une rue existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;
- i) ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux dispositions relatives au littoral identifiées à l'article 128 du présent règlement ;
- j) activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public*.

128. Construction et ouvrage permis sur le littoral

Sur le littoral des lacs et des cours d'eau, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants:

- 1° quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes ;
- 2° aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ;
- 3° équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- 4° prises d'eau ;
- 5° aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
- 6° empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés sur la rive ;
- 7° travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, effectués par la Municipalité et la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par la loi ;
- 8° constructions, ouvrages et travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, la *Loi sur le régime des eaux* ou toute autre loi ;

- 9° entretien, réparation et démolition de constructions et d'ouvrages existants qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public.

129. Construction et ouvrage permis dans les zones de grand courant

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sont interdits à l'intérieur d'une zone de grand courant (récurrence 0-20 ans ou 0-100 ans) à l'exception des constructions, ouvrages et travaux suivants, si leur réalisation est compatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- 1° travaux destinés à maintenir les terrains en bon état, les travaux destinés à entretenir, réparer, moderniser ou démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une rue publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations peut être augmentée de 25% pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs relatifs à une construction ou un ouvrage doivent entraîner l'immunisation complète de cette construction ou de cet ouvrage ;
- 2° installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées doivent s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau de la crue de récurrence 100 ans ;
- 3° installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone de grand courant ;
- 4° construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services, afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations ;
- 5° système de traitement des eaux usées destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
- 6° amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par le scellement de l'espace annulaire en utilisant des matériaux étanches et durables, afin d'éviter la submersion ;
- 7° ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai ;

- 8° reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; la reconstruction doit être effectuée en respectant les règles d'immunisation spécifiées à l'article 27 du *Règlement de construction* en vigueur ;
- 9° aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
- 10° travaux de drainage des terres ;
- 11° activités d'aménagement forestier réalisées sans remblai ni déblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements ;
- 12° activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

130. Plaines inondables de faible courant (récurrence 20-100 ans)

Sont interdits à l'intérieur d'une zone de faible courant :

- 1° toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés tel que prescrit à l'article 27 du *Règlement de construction* en vigueur ;
- 2° les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

SECTION 2 – ZONE DE PROTECTION DES OUVRAGES DE CAPTAGE D'EAU POTABLE

131. Zone de protection des ouvrages de captage d'eau potable

Toutes les constructions et tous les ouvrages, à l'exception des constructions et des ouvrages reliés à la production d'eau potable, sont interdits à l'intérieur d'une zone possédant un rayon minimal de 30 mètres autour de tout ouvrage de captage d'eau potable privé ou public.

CHAPITRE 14 – DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN ZONE AGRICOLE

SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

132. Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Les distances séparatrices relatives aux installations d'élevage sont obtenues par des formules qui conjuguent sept (7) paramètres en regard de la catégorie d'unité de voisinage considérée.

Ces paramètres sont les suivants :

- 1° le paramètre A est le nombre d'unités animales; on l'établit à l'aide du tableau A de l'Annexe III du présent règlement qui permet son calcul ;
- 2° le paramètre B est celui des distances de base; on l'établit à l'aide du tableau B de l'Annexe III du présent règlement. Selon la valeur calculée pour le paramètre A, on y choisit la distance de base correspondante ;
- 3° le paramètre C est celui de la charge d'odeur; le tableau C de l'Annexe III du présent règlement présente ce potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux concernés ;
- 4° le paramètre D correspond au type de fumier; le tableau D est montré à l'Annexe III du présent règlement ;
- 5° le paramètre E est celui du type de projet; selon qu'il s'agit d'établir un nouvel établissement ou d'agrandir une entreprise déjà existante, le tableau E de l'Annexe III du présent règlement présente les valeurs à utiliser; on constate qu'un accroissement de 226 unités animales et plus est assimilé à un nouveau projet ;
- 6° le paramètre F est le facteur d'atténuation; le tableau F est montré à l'Annexe III du présent règlement;
- 7° le paramètre G est le facteur d'usage; il est fonction du type d'unité de voisinage considéré; pour établir la distance séparatrice dans un cas donné, on multiplie entre les paramètres B, C, D, E, F et G dont la valeur varie ainsi :
 - a) pour un immeuble protégé, on obtient la distance séparatrice en multipliant l'ensemble des paramètres entre eux avec $G = 1,0$;
 - b) pour une maison d'habitation, $G = 0,5$;
 - c) pour un périmètre d'urbanisation, $G = 1,5$.

Nonobstant ce qui précède, une distance séparatrice minimale de 25 mètres s'applique entre une maison d'habitation et une installation d'élevage comportant dix (10) unités animales ou moins, lorsque cette installation d'élevage est située sur un terrain dont l'usage principal est l'habitation. Si la distance obtenue par l'application du premier alinéa est supérieure à 25 mètres, la plus sévère des deux normes s'applique.

133. Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Dans les situations où des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'exploitation animale, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Pour trouver la valeur du paramètre A, chaque capacité de réservoir de 1 000 m³ correspond donc à 50 unités animales.

L'équivalence faite, on peut trouver la valeur de B correspondante puis la formule $B \times C \times D \times E \times F \times G$ s'applique. Le tableau 6 ci-après inséré illustre des cas où C, D, E et F valent 1, seul le paramètre G variant selon l'unité de voisinage dont il s'agit.

Tableau 6 : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 m d'une installation d'élevage¹

Capacité ² d'entreposage (m ³)	Distances séparatrices (m)		
	Maison habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

¹Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

² Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

134. Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

L'épandage des engrais de ferme doit être fait en tenant compte des distances séparatrices apparaissant au tableau 7 ci-après inséré.

Tableau 7 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme¹

TYPE	Mode d'épandage		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m)	
			15 juin au 15 août	Autres temps
L I S I E R	Aéroaspersion	Citerne lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		Citerne lisier incorporé en moins de 24 h	25	X
	aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
F U M I E R	Frais		75	X
	Laissé en surface plus de 24 h frais		X	X
	Incorporé en moins de 24 h compost désodorisé		X	X

1) X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

SECTION 2 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLEVAGES DE PORCS ET DE VEAUX DE LAIT

135. Élevage de porcs et de veaux de laits à l'intérieur des territoires où l'élevage à forte charge d'odeur est prohibé

La construction ou l'aménagement d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait est prohibé à l'intérieur des territoires où l'élevage à forte charge d'odeur est prohibé tel qu'illustré sur le Plan de zonage de l'Annexe I du présent règlement.

L'agrandissement d'une installation ou d'une unité d'élevage de porcs ou de veaux de lait existante avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement est autorisé en respectant les conditions suivantes :

- 1° cet agrandissement doit être effectué à l'intérieur des limites du terrain supportant l'installation ou l'unité d'élevage de porcs ou de veaux de lait, tel qu'il existait avant le 23 octobre 2007 ;
- 2° cet agrandissement doit respecter un maximum de 20 % de la superficie totale de plancher du bâtiment de l'installation existante avant le 23 octobre 2007 ou un maximum de 20 % de la superficie totale de plancher de l'ensemble des bâtiments compris dans l'unité existante avant le 23 octobre 2007. Toute superficie supplémentaire exigée en vertu des

normes sur le bien-être animal ne doit pas être comptabilisée dans le maximum autorisé ;

- 3° lorsqu'un bâtiment d'élevage existant est dérogatoire et protégé par des droits acquis, il est permis de l'agrandir sans tenir compte des normes indiquées aux paragraphes précédents du présent article afin de répondre aux normes de bien-être animal ou de tout autre obligation légale imposée au producteur et ce, sans augmenter le nombre d'animaux ni augmenter la charge d'odeur en modifiant le type d'élevage.

136. Élevage de porcs et de veaux de laits à l'extérieur des territoires où l'élevage à forte charge d'odeur est prohibé

La construction ou l'aménagement d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait est autorisé à l'extérieur des territoires où l'élevage à forte charge d'odeur est prohibé tel qu'illustré sur la carte 1 de l'Annexe I du présent règlement.

Toute unité d'élevage de porcs doit être située à une distance minimale de 1000 mètres d'une autre unité d'élevage de porcs. Nonobstant ce qui précède, cette distance ne s'applique pas dans le cas d'un agrandissement d'une installation ou d'une unité d'élevage de porcs existante avant le 23 octobre 2007. Cette distance ne s'applique pas non plus dans le cas d'unité d'élevage appartenant à un même producteur si ces dernières sont situés sur une seule propriété ou des propriétés contiguës.

L'agrandissement, la modification, la transformation ou le réaménagement d'une installation ou d'une unité d'élevage existante avant le 23 octobre 2007, avec ajout ou introduction de porcs ou de veaux de lait, est autorisé et doit être effectué en conformité avec les lois et règlements en vigueur au moment de cet agrandissement, modification, transformation ou réaménagement.

137. Distance minimale d'un chemin

Toute installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait doit respecter une distance minimale de 50 mètres d'une rue publique.

CHAPITRE 15 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

SECTION 1 – GÉNÉRALITÉ

138. Reconnaissance de droits acquis

Aux termes du présent règlement, un droit acquis à un usage ou à une construction dérogatoire ne peut être reconnu que si cet usage ou construction était autorisé et conforme à un règlement antérieur au présent règlement.

139. Maintien des droits acquis

Il est permis d'effectuer des travaux de réparation et d'entretien nécessaires pour préserver les conditions d'exercice d'une construction protégée par droits acquis.

SECTION 2 – DROITS ACQUIS EN MATIÈRE D'USAGE

140. Extinction d'un droit acquis en matière d'usage

L'exercice d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis prend fin si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de douze (12) mois consécutifs ou si l'équipement ou les installations nécessaires à l'exercice de cet usage ont été enlevés sans être remplacés pendant une période de douze (12) mois consécutifs.

141. Extension d'un usage dérogatoire

L'espace d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis exercé à l'intérieur d'un bâtiment peut être étendu sans toutefois que cette extension n'excède plus de 50 % la superficie de plancher qu'il occupait lorsqu'il est devenu dérogatoire.

Dans tous les cas, l'espace d'un usage, principal ou accessoire, dérogatoire protégé par droits acquis exercé à l'extérieur d'un bâtiment ne peut être étendu.

142. Remplacement d'un usage dérogatoire

Un bâtiment, une partie de bâtiment, un terrain ou une partie de terrain affecté à un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un usage autorisé au présent règlement.

Un bâtiment, une partie de bâtiment, un terrain ou une partie de terrain auparavant affecté à un usage dérogatoire protégé par droits acquis, qui a été remplacé par un usage conforme ou rendu conforme par un règlement de zonage, ne peut être utilisé à nouveau en dérogation au présent règlement.

SECTION 3 – DROITS ACQUIS EN MATIÈRE DE CONSTRUCTION

143. Extinction des droits acquis en matière de construction

Les droits acquis d'une construction s'éteignent si la construction est démolie volontairement. Dans le cas d'une démolition partielle, les droits acquis ne sont éteints que pour la partie démolie.

À l'intérieur d'une zone de grand courant, la reconstruction d'un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'une inondation est interdite.

144. Modification d'un bâtiment dérogatoire

Un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis peut être agrandi si l'agrandissement projeté est conforme aux règlements de zonage et de construction. De plus, il est permis de modifier un bâtiment dérogatoire dans le prolongement de ses murs en autant que cette modification n'augmente pas la dérogation.

145. Remplacement d'un bâtiment détruit par un sinistre

Dans le cas d'un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis qui a été détruit par un sinistre, il peut être remplacé aux conditions suivantes :

- 1° l'implantation du bâtiment dérogatoire de remplacement est autorisée uniquement sur le périmètre de la fondation du bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis ou à l'intérieur de ce même périmètre. La présente disposition ne s'applique pas lorsque le périmètre de la fondation empiète dans une emprise de rue ou qu'elle est située dans une zone de contraintes naturelles ;
- 2° la reconstruction du bâtiment dérogatoire de remplacement est débutée au plus tard dans les douze (12) mois suivant la démolition ou la destruction partielle ou totale du bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis ;
- 3° le bâtiment dérogatoire de remplacement reconstruit est occupé par un usage conforme en vertu du présent règlement, sauf s'il s'agit d'un usage dérogatoire dont les droits acquis ne sont pas éteints.

Dans le cas d'un bâtiment accessoire dérogatoire protégé par droits acquis qui a été détruit par un sinistre, il doit être reconstruit en conformité avec les règlements d'urbanisme.

146. Déplacement d'un bâtiment dérogatoire

Un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire peut être déplacé même si après son déplacement son implantation est toujours dérogatoire aux conditions suivantes :

- 1° il s'avère impossible de respecter les marges minimales prescrites à l'Annexe II du présent règlement de la zone concernée ;

- 2° le déplacement du bâtiment a pour effet de réduire l'écart existant avec les marges minimales prescrites à l'Annexe II du présent règlement de la zone concernée.

SECTION 4 – DROITS ACQUIS EN MATIÈRE D’AFFICHAGE

147. Extinction des droits acquis en matière d’enseigne

Une enseigne dérogatoire doit être rendue conforme au règlement lorsque :

- 1° l’enseigne dérogatoire doit faire l’objet d’un remplacement en tout ou en partie de son boîtier, de sa structure ou de sa fondation ;
- 2° l’usage desservi par l’enseigne commerciale dérogatoire a cessé ses activités pour une période d’au moins douze (12) mois consécutifs.

SECTION 5 – DROITS ACQUIS EN MATIÈRE D’ÉLEVAGE DÉROGATOIRE

148. Agrandissement d’une installation d’élevage dérogatoire

Une installation d’élevage dérogatoire aux normes de distances séparatrices peut être agrandie dans les cas et aux conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

149. Reconstruction d’une installation d’élevage

La reconstruction ou la réfection de toute installation d’élevage dérogatoire détruite ou devenue dangereuse ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d’un incendie ou de quelque autre cause, doit être effectuée en conformité avec les lois et règlements en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection et doit notamment respecter les dispositions du présent règlement.

Malgré ce qui précède, la reconstruction d’une installation d’élevage dérogatoire détruite ou devenue dangereuse ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d’un incendie ou de quelque autre cause peut être effectuée sans rencontrer les exigences du présent règlement en respectant les conditions prescrites à l’article 145 du présent règlement.

CHAPITRE 16 – DISPOSITIONS FINALES

150. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

FAIT et adopté par le Conseil de la Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick au cours de la séance tenue le 13 septembre 2021.

Le Secrétaire-trésorier

La Mairesse

ANNEXE I

PLAN DE ZONAGE

ANNEXE II

GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

ANNEXE III

DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES

AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE